CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Coll
FRC
6852

TROISIÈME SUITE DES PIÈCES

Relatives à la conspiration découverte le 12 *pluviôse, tendante au renversement du gouvernement républicain et au rétablissement de la royauté.*

MESSAGE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 26 pluviôse, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif vous adresse le manuscrit de Vauvilliers qui vous a déja été annoncé.

cf. Lb W 13952 pt 4

Vous trouverez aussi, joints à ce message, deux rapports, l'un du ministre de la police, en date de ce jour, l'autre du bureau central du canton de Paris, aussi en date de ce jour, concernant un ordre faux, au bas duquel on avoit contrefait la signature du ministre de la police, et tendant à faire sauver de la maison du Temple les nommés Dunan, Brotier et Berthelot de la Villeurnoy, sous prétexte de les conduire au Palais directorial.

L'objet de ce faux, et les soins particuliers que l'on a apportés à sa confection, annoncent clairement que ces prévenus ont dans Paris des complices dangereux, et montrent le vif intérêt que ceux-ci prennent à leur sort.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Copie de la pièce fausse énoncée dans les rapports du ministre de la police et du bureau central du canton de Paris, en date du 26 pluviôse, an 5 de la République.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ORDRE.

En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, en date de ce jour, le ministre de la police générale *ordonne* au concierge de la tour du Temple de mettre sur-le-champ à la disposition du porteur les nommés *Dunan*, *Brotier* et *Berthelot de la Villeurnoy*, prévenus de conspiration contre la sûreté de la République, pour être par lui conduits au Palais directorial.

Paris, le pluviôse, an cinq de la République française.

Le ministre de la police générale. *Signé*, Cochon.

En marge est le cachet du ministère de la police.

Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains: le préposé à la garde du Temple. *Signé*, Lasne.

Certifié conforme à l'original. *Signé*, Limodin.

Pour copie conforme : le secrétaire-général du Directoire exécutif. *Signé*, Lagarde.

Je certifie véritable le contenu du présent ordre, conforme à celui en original qui se trouve entre les mains du concierge de la tour du Temple.

En la tour du Temple, le vingt-trois pluviôse, an 5. *Signé*, Pique, *sous-lieutenant*.

MINISTÈRE DE LA POLICE GENÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ

Bureau central du canton de Paris.

Paris, le 26 pluviôse, an 5 de la République française, une & indivisible.

Rapport au citoyen Ministre de la police.

CITOYEN MINISTRE,

LA nuit du 23 au 24 de ce mois on apporta au Bureau central, de la part du concierge de la maison du Temple, un ordre signé de vous, portant votre timbre, et sur le papier employé ordinairement dans votre ministère : cet ordre, dont je joins ici copie certifiée, et qui tendoit à extraire les trois prisonniers les plus importans, n'auroit, en raison des ordres que nous avions donnés, pu recevoir son exécution que nous présens ; et nous n'eussions, à coup sûr, remis ces prisonniers qu'en mains capables de nous en répondre. Il a donc tout simplement été trouvé dans la première cour de la maison du Temple, aux pieds d'un factionnaire, lequel, pressé par nous, n'a pu nous faire connoître ni soupçonner le porteur dudit ordre. Nous devons en conclure que celui qui s'en étoit chargé, réfléchissant à la chance désagréable qu'il pouvoit courir, et craignant sans doute d'être fouillé à son entrée dans cette maison, où il s'est présenté vraisemblablement sous un prétexte, se sera déterminé à jeter un papier qui devoit nécessairement le compromettre. Nous avons donc renouvelé nos ordres de la manière la plus précise, et nous nous sommes concertés avec le rapporteur du

conseil de guerre, pour que ces prisonniers ne fussent jamais extraits qu'avec des précautions telles qu'ils ne puissent échapper.

Vous pouvez, citoyen ministre, vous reposer sur notre haine contre tous les factieux, et notre amour pour le gouvernement français républicain.

Salut et respect.

Les membres du bureau central. *Signé*, Limodin.

Pour copie conforme : le ministre de la police générale. *Signé*, Cochon.

Pour copie conforme : le secrétaire-général du Directoire exécutif. *Signé*, Lagarde.

Paris, le 26 nivôse, an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de la police générale, au Directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un rapport qui vient de m'être fait par les membres du bureau central du canton de Paris, qui m'annoncent que, dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, on a trouvé dans la première cour de la maison du Temple un ordre prétendu signé de moi, pour extraire de cette maison les nommés *Dunan*, *Brotier* et *Berthelot de la Villeurnoy*. Je me suis fait représenter l'original de cet ordre ; et ma signature m'a paru assez bien imitée pour que j'eusse pu m'y tromper moi-même, si je n'eusse pas vu le contenu de l'ordre. Peut-être ma signature a-t-elle été prise sur un autre acte et transportée sur celui-ci par un procédé que des faussaires ont inventé et que je

suis parvenu à découvrir il y a quelques jours, ainsi que j'ai déja eu l'honneur de vous en rendre compte.

Les moyens que l'on a employés pour sauver les accusés confirment ce dont je n'ai jamais douté, et ce qui est d'ailleurs bien établi par les dernières pièces que je vous ai adressées, que les conspirateurs ont un grand nombre de partisans, que les fils de la conspiration sont conservés ; qu'en un mot, pour me servir de leur expression, l'établissement subsiste encore. Mais si les ennemis de la République conspirent, le gouvernement veille, et il saura déjouer leurs complots au moment même où ils se croiront en mesure de les faire éclater.

Salut et respect. *Signé*, Cochon.

Pour copie conforme : le secrétaire général du Directoire exécutif. *Signé*, Lagarde.

IDÉE SOMMAIRE
ET GÉNÉRALE
D'UNE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.

SI nous la bornons à la seule fonction de faire des lois, il est évident, comme nous l'avons dit, que ce n'est pas là la représentation de la souveraineté nationale; car la législation n'est pas le seul objet du pouvoir souverain.

D'ailleurs cela ne sauveroit pas la nation, c'est-à-dire les quarante mille communes, de la nécessité de s'assembler, comme la république d'Athènes, au moins aussi souvent qu'elle, par conséquent cinquante ou soixante fois par an, pour délibérer sur tous les objets importans de son administration: ainsi nous laissons à cet égard la république avec l'inconvénient, ou plutôt avec l'impossibilité absolue résultante des dépenses incalculables dont on a esquissé précédemment le tableau, et de la lenteur inséparable de cette marche de délibération; vice encore plus promptement destructeur que l'épuisement occasionné par les dépenses. Si on veut se délivrer de cette double entrave dans laquelle l'action de la république se trouveroit inévitablement enchaînée pour sa perte, et effectuer une véritable représentation de la souveraineté nationale, il ne suffit donc pas que l'assemblée représentative fasse des lois; il faut qu'elle fasse pour la nation tout ce que la république d'Athènes faisoit par elle-même dans ses assemblées, et que notre république est dans l'impossibilité absolue de faire; c'est-à-

dire qu'il est nécessaire que l'assemblée représentative représente effectivement la souveraineté nationale par rapport à tous les objets d'administration, qui, sans cela, devroient être soumis aux délibérations de la république, et cela suppose une assemblée perpétuelle.

Perpétuité de l'assemblée.

Car si l'assemblée étoit périodique, si elle ne siégeoit que par intervalles et pendant un certain temps, en un mot si la représentation n'étoit pas perpétuelle, pendant les intervalles plus ou moins longs de ses séances la république retomberoit dans la nécessité de décider toutes ses affaires par elle-même, et ce mot signifie par la convocation de ses quarante mille communes : ce qui fait reparoître dans leur entier les inconvéniens des lenteurs et des dépenses que nous avons reconnues inconciliables avec l'existence de la société.

Il faut ajouter à cette considération le mauvais effet résultant nécessairement de cette bigarrure dans le gouvernement d'une république délibérant alternativement par elle-même et par une assemblée représentative : car ce vice introduit nécessairement dans le système politique au dedans et au dehors, une incohérence effroyable d'idées; il expose la nation et ses représentans à se trouver perpétuellement en contradiction, à anéantir, ou par des déclarations expresses, ou par la seule opposition de conduite, tout ce qui auroit été fait dans l'époque précédente en tout genre d'administration ; ce qui ne peut manquer ou d'affoiblir petit-à-petit l'idée et par là de détruire la réalité de la souveraineté nationale, ou de faire tomber par le désordre sa représentation dans le mépris, et par suite dans la nullité. Cela jetteroit au dehors toutes les puissances dans un embarras et dans une incertitude nécessairement préjudiciables à la république ; car comment entamer une négociation ? com-

ment concerter un projet de guerre avec une assemblée prête à se dissoudre, lorsqu'au moment même où le traité sera sur le point de se consommer, lorsqu'à l'époque où les opérations militaires combinées auront besoin de la plus grande activité, il faudra subitement passer par un nouvel ordre de choses, se trouver soumis à un système peut-être tout différent, enfin tomber au moins dans les lenteurs inséparables de quarante mille communes délibérantes? Si une diète de l'Empire, composée d'un petit nombre de personnes exercées aux opérations politiques, consume souvent des années, que doit-on attendre de quarante mille communes, et quel souverain voudra jouer ce double hasard, et de lenteur dans la délibération, et de variation dans les principes ? L'assemblée représentative ne sera pas moins embarrassée à cet égard. En effet, lorsqu'elle aura concerté un plan de guerre, combiné ses moyens, préparé ses approvisionnemens en tout genre, établi par ses membres mêmes des relations intéressantes avec les étrangers, mis ses armées en mouvement, voilà tout-à-coup ses fonctions terminées et toute l'opération rejetée dans l'incertitude et les longueurs interminables de quarante mille délibérations, dans lesquelles il est évidemment impossible de faire passer l'esprit, les plans et les moyens de l'assemblée, c'est-à-dire que voilà la république précipitée dans le plus horrible danger. Il me semble que c'est-là un moyen infaillible de paralyser l'action de l'assemblée par rapport à tous les objets extérieurs. Combien de fois cela n'arrivera-t-il pas même relativement à l'intérieur avec le même danger, dans les momens de troubles ! Si cela n'a pas des effets aussi funestes dans le calme, cela en produira du moins de très-nuisibles par l'incertitude et la variation dans tous les objets d'administration, sur lesquels l'inégalité de marche et l'instabilité de système opèrent toujours des secousses nécessaires pour l'Etat et pour les particuliers.

Résidence ou siége de l'assemblée.

Nous voici donc avec une représentation perpétuelle de la souveraineté : où porterons-nous le siége de l'assemblée représentative ? Cet article mérite bien quelque attention. On ne peut éviter de le placer dans une grande ville, vers le centre de la République : près de la frontière, elle deviendroit trop dangereuse, par la facilité de se faire appuyer par des puissances voisines, si elle concevoit le dessein d'être quelque chose de plus qu'un sénat de représentans. D'un point à-peu-près milieu, les communications avec toutes les parties de l'Etat sont plus faciles, plus promptes, moins dispendieuses ; une grande ville est nécessaire à la dignité et à la sûreté de la représentation : d'ailleurs, les relations de l'assemblée avec tout le reste de la République demandent beaucoup de grandes routes ; il faut que les comités ou les premiers agens de l'administration soient à portée de communiquer tous les jours, et par conséquent de très-près, avec l'assemblée, et les opérations de ceux-ci exigent les routes les plus directes et les plus multipliées. La grandeur des bâtimens nécessaires pour l'assemblée, pour les administrations et pour tous les établissemens qui doivent les accompagner, et le concours que ce double foyer de toutes les affaires publiques et particulières attirera de toutes les parties de l'Etat, obligent au choix d'une ville assez grande pour suffire à tous ces objets, et vers laquelle il soit facile au commerce de diriger ses spéculations en tout genre d'approvisionnemens. Quelque choix que l'on fasse, si la ville de résidence n'est pas déja au premier rang de grandeur, elle en recevra bientôt de nouveaux accroissemens ; et de là une double alternative d'inconvéniens, si on y fixe à toujours la demeure du sénat : elle sera sa maîtresse ou son esclave. Elle sera l'un et l'autre à-la-fois, mais sous

des rapports différens : maîtresse quand il s'agira des intérêts publics, qu'on lui sacrifiera pour acheter son secours ; esclave, quand il sera question de ceux des représentans, de la partie la plus factieuse du Conseil ; l'un par l'autre d'abord à prépondérer, et ensuite à prédominer et à subjuguer le reste de la République. Paris peut servir de leçon à cet égard : il est évident que depuis sept ans il donne de fait la loi à toute la France; et cela est inévitable, toutes les fois que l'assemblée se trouvera au milieu d'une grande réunion de forces. Il faut, ou qu'elle en soit écrasée, ou qu'elle en use pour terrasser le reste. Si on la transfère souvent, on se jettera dans des dépenses énormes de constructions nouvelles directement relatives à l'assemblée et à toutes les parties de l'administration, obligées de se transplanter avec elle; cela opérera sans cesse des déplacemens dans tous les établissemens que l'utilité publique place auprès de l'administration, et dans toutes les personnes qui y sont employées. Ce sont des frais incalculables : cela occasionnera un changement continuel dans les rapports du reste de la République avec ses représentans, et leurs agens ou comités d'administration; ce sera un nouvel ordre à établir chaque fois dans le port des lettres, ce qui est un article très-considérable; de nouvelles combinaisons pour le percement des routes, afin de procurer des avenues directes à l'assemblée pour l'établissement de toutes les voitures de transport; enfin de nouveaux arrangemens même dans les relations particulières : car on sait bien que toutes les dispositions relatives au séjour habituel, à l'acquisition de certains biens, au placement des fonds, aux spéculations de commerce ou de finance, même aux établissemens de famille, tiennent de très-près au foyer principal des affaires de chaque personne. Il en résultera pour le commerce même en général des variations et des inégalités très-dangereuses, parce qu'il faudra sans

cesse changer de point de vue, de marche et de correspondances pour suivre les agrandissemens toujours très-rapides du nouveau séjour de l'assemblée, et les dépérissemens aussi promptement sensibles de celui qu'elle abandonnera. Enfin croit-on que ces accroissemens et ces décroissemens continuels des villes destinées à la résidence du sénat représentatif ne soient rien en eux-mêmes? D'un côté, il faut regarder une multitude de familles ruinées par la non-valeur subite des bâtimens dont il aura fallu que s'accrût une ville, et par la chûte du commerce, et joindre à cet article une foule d'ouvriers en tout genre réduits à la misère par la cessation des travaux: de l'autre, il faut considérer avec l'affluence nouvelle le renchérissement des denrées et de tous les objets d'industrie, dont on se sentira long-temps après le séjour qui l'aura occasionné; sur-tout l'étendue des terreins enlevés à la reproduction par les bâtimens, dont il ne restera, après quelque temps, que le regret de les avoir construits, et l'impossibilité, pour un grand nombre d'années au moins, de les employer d'une manière utile, et de rendre leur sol à la culture. Si je disois à chacun de ces prétendus réformateurs de l'univers qui ont établi ce principe-pratique de politique, qu'on peut tout savoir sans avoir rien appris: Avez-vous prévu toutes ces difficultés? en avez-vous trouvé la solution? par combien d'années de méditation sur l'histoire du monde vous êtes-vous assurés de son exactitude? combien y en a-t-il qui pussent me répondre, je ne dis pas en législateurs, mais en hommes de bon sens? Nous tenons donc une représentation perpétuelle sans savoir comment on pourra déterminer le lieu de sa résidence, entre des inconvéniens extrêmes d'un et d'autre côté. Il faut examiner de quelle manière cette représentation sera perpétuelle, car le parti à prendre sur cet article n'est pas d'une médiocre difficulté.

Du nombre des représentans.

Si l'assemblée est très-nombreuse, ce sera une cohue. On doit se souvenir de ce mot du cardinal de Retz, un des plus beaux génies de son siècle, et de quel siècle! celui des sciences et des arts; un des hommes le plus habile en tout genre, littérature, théologie, guerre, politique: composez, dit-il, une assemblée de douze cents cardinaux de Retz, au bout de six semaines ce seront douze cents poissardes. Si on la réduit à un petit nombre de personnes, on en fera infailliblement une oligarchie très-dangereuse, parce que le secret de ses vues politiques sera très-facile à rendre impénétrable pour la nation. Si on se flatte de trouver un milieu en la composant de sept ou huit cents personnes, on n'évitera pas le premier inconvénient, et on assurera à la nation, vis-à-vis de ses voisins, un désavantage incalculable, par l'impossibilité absolue de leur cacher toutes les démarches politiques. Cependant il faut que ce secret soit une chose bien importante, puisque les trois assemblées nationales de France, en paroissant fonder en principe le salut du peuple sur la publicité des délibérations, ont reconnu qu'il y avoit une infinité de choses dont il falloit lui dérober la connoissance, en les concentrant dans de très-petits comités. Combien donc ce secret sera-t-il plus indispensable vis-à-vis des étrangers, c'est-à-dire vis-à-vis des ennemis? Et comment y compter avec sept ou huit cents députés, quand même on pourroit être assez fou pour croire qu'entre un si grand nombre de personnes il n'y en aura jamais d'accessible à aucune vénalité? Imagina-t-on jamais un mode de gouvernement plus monstrueusement vicieux, plus radicalement destructeur? Un secret politique à garder par huit cents personnes! Rome avoit

trois cents sénateurs, dira-t-on, et le secret s'y gardoit. Oui, mais le sénat de Rome étoit à-peu-près souverain de fait, quoiqu'il ne le fût pas de droit : tous les avantages de la République étoient pour les sénateurs ; les familles patriciennes étoient les plus riches de la République ; la dignité sénatoriale y étoit comme héréditaire, par l'effet des charges qui n'étoient données qu'à des patriciens. On n'achète pas aisément un homme contre lui-même ; les moyens de communiquer, de corrompre, ou de pénétrer un secret par des ambassadeurs toujours résidans, n'étoient pas faciles, ou même connus. Le conseil que nous prétendons former sera-t-il sous aucun point de vue dans la position du sénat de Rome ? Comment donc, je ne dis pas guérir, mais pallier un vice dangereux, en mettant le secret de toutes les affaires dans la main d'un comité ? Où sera la représentation nationale, si l'assemblée des représentans ne sait pas même ce qui se fait en son nom? Et comment évitera-t-elle d'être asservie avec la nation par son comité ? L'expérience que nous avons faite pendant six ans des comités de sûreté générale, de salut public, des finances, etc., etc., répond à cette question, et les cris des victimes de leur avarice et de leur cruauté feront retentir la réponse avec horreur jusqu'aux derniers âges du monde.

Durée de la séance.

Le nombre des représentans n'est pas facile à déterminer : sera-t-il plus aisé de régler la durée de leurs fonctions ? Si on leur donne dix ans, c'est comme si on les déclaroit perpétuels. Le sénat représentatif est placé par l'hypothèse au sein d'une grande ville, à qui sa présence donne nécessairement une prépondérance assurée sur le reste de la République, qui a une grande facilité de se coaliser avec lui, une grande

force à lui prêter, un intérêt incalculable à s'unir avec lui d'opinion, de volonté, de forces, parce qu'elle a l'espérance de la concentrer en elle-même, et par là de devenir la reine de la République. Les représentans ont dix ans pour dresser leurs batteries. Certes, ils seront bien mal adroits, si au bout de dix ans il y a une nouvelle nomination. Supposé que le projet ne soit pas tout-à-fait mûr, ils seront encore bien gauches, si avec une guerre étrangère, un mouvement intérieur si facile à exciter, à maintenir, ou à controuver, quand on tient dans sa main la loi, la force, l'administration, les tribunaux, la richesse et l'opinion publique; ils seront, dis-je, bien gauches, *si avec tout cela* le sénat ne trouve pas moyen de se proroger, de s'en faire prier même par la nation, ou par une partie considérable de la nation, du moins en apparence : des adresses suffisent pour créer un fantôme de volonté générale; et ce fantôme dans la main du sénat vaudra la réalité, ou le sénat ne sera qu'un sot. Or, quant aux adresses, l'expérience démontre qu'un sénat représentatif en a telles qu'il les veut, et aussi nombreuses qu'il les souhaite. Il aura, s'il le faut, des députations de l'Inde, même avant qu'on puisse savoir dans l'Inde s'il existe; et le peuple n'y croira pas moins. Il se prorogera donc, s'il le veut; et dès qu'il n'y a pas moyen de l'en empêcher, on peut être assuré d'avance qu'il le voudra, qu'il le fera, et qu'après la prorogation, il demeurera perpétuel. Si cela n'arrive pas dès la première session, par l'incapacité politique des premiers représentans, ce sera pour la seconde; il n'est pas dans l'ordre des possibilités humaines que cela passe la troisième.

La première assemblée représentative de France s'est prorogée elle-même, et le terme de prorogation, prononcé d'une manière très-indéfinie, n'a point trouvé d'opposition; cependant elle n'étoit pas proprement

représentative, et elle avoit reçu des mandats. Le caractère de représentation étoit de sa part une usurpation ; il y avoit alors un roi, et cependant elle s'est prorogée : si elle n'a pas été plus loin, il est aisé d'en appercevoir les raisons. Il existoit à cette époque en France une monarchie que les constituans auroient bien voulu renverser pour se mettre à sa place ; mais ils ne l'osoient pas, et ne le pouvoient pas encore. L'opinion qui est encore la plus générale, quoique les poignards paroissent en faire prévaloir une autre, étoit alors évidemment celle de la nation ; et si la bonté du monarque, et, j'oserai dire avec douleur, si sa foiblesse n'avoit pas rendu cette arme inutile dans sa main, l'assemblée désespéroit avec raison d'en triompher.

La puissance de l'Assemblée constituante a été énervée par ses propres divisions ; il y avoit trop de partis fortement prononcés ; dans chaque parti, des subdivisions d'intérêts trop inconciliables. Philippe prétendoit à la couronne, la Fayette au protectorat ; beaucoup vouloient deux chambres ; d'autres, l'ancien ordre avec des réformes ; la plupart ne vouloient point de religion ; plusieurs cherchoient à faire prévaloir le protestantisme, auquel ils ne croyoient pas ; Necker songeoit à se faire ministre inamovible ; un parti considérable visoit à la République : les Jacobins eux-mêmes étoient divisés ; une partie d'entre eux vouloit une démocratie réelle, ou un nivellement absolu de conditions ; d'autres vouloient même celui des propriétés et la loi agraire ; un grand nombre ne se proposoit que l'anarchie et le brigandage politique. Un parti encore plus fort servoit, sous tous les masques convenables au moment, les vues du duc d'Orléans ; et ces deux derniers partis subsistent encore aujourd'hui. Du débris des deux autres, Robespierre pensoit dès-lors à se faire nommer dictateur. Mirabeau et d'autres espéroient diviser la France, et se placer, en qualité de chefs, à la tête de quelqu'une de

ses

ses parties. Il y en avoit qui ne cherchoient qu'à brouiller pour s'enrichir; d'autres ne prétendoient qu'à abaisser la Cour, afin de se faire payer fort cher pour la relever; enfin il y avoit beaucoup de scélérats, mais fort peu de talens politiques. On peut bien assurer que c'en étoit fait pour jamais de la monarchie française, si, dans une de ces trois assemblées, il y avoit eu quelques têtes aussi profondes en science de gouvernement, que leurs cœurs étoient consommés en impudence et en férocité; mais ils ne savoient que commettre des crimes. Et cependant l'Assemblée constituante a osé se proroger; elle n'en a pas profité: c'est à son incapacité seule qu'il faut l'attribuer. Trop de licence donnée aux bandits qu'elle soudoyoit; le soulèvement sottement excité relativement à la religion; les approches d'une guerre étrangère dont les factieux croyoient avoir besoin pour réveiller l'inertie du peuple, qui déja se lassoit d'eux, mais dont les autres redoutoient l'événement; l'inquiétude sur les dispositions des troupes de ligne qu'on croyoit pencher du côté du roi; la dilapidation énorme des finances de l'Etat, qui l'inquiétoit sur ses ressources futures; le discrédit du papier, l'opposition constante de la noblesse et du haut clergé, l'accroissement successif de l'émigration, l'irréconciabilité des divers partis; la peur dans les uns; dans les autres, le desir d'aller jouir ailleurs des richesses pillées sur l'Etat; par-dessus tout enfin, l'ignorance et l'ineptie politique: voilà ce qui l'a forcée de se séparer.

Mais enfin elle a pu se proroger, et elle l'a fait: alors deux autres l'ont imitée. Combien de fois avons-nous entendu décréter qu'on resteroit à son poste aussi longtemps que l'exigeroient les dangers de la patrie? Donc toute assemblée pareille le pourra; donc elle le fera. Que dis-je! avons-nous oublié que c'est elle qui fait la loi à cet égard, comme sur tout le reste? Elle fera donc ce qui lui conviendra; et si elle est obligée de garder d'abord quelque ménagement, pour ne pas effrayer dès

l'abord par un terme trop suspect, combien faut-il que nous lui reconnoissions de moyens obliques pour arriver à son but, si on pense qu'elle fait les lois ; qu'elle juge, ou directement ou indirectement, mais aussi sûrement, par son ascendant inévitable sur les tribunaux ; qu'elle administre, qu'elle régit le trésor public ? La patrie déclarée en danger ; la défense au peuple de s'assembler, sous le prétexte d'une conspiration de malveillans ; l'ordre à chacun de demeurer à son poste ; le serment et le décret de rester elle-même au sien, jusqu'à ce que le salut public soit assuré : en voilà plus qu'il n'en faut pour se donner tout le temps dont on aura besoin.

Et ne venez pas nous dire que je m'alarme en vain, parce qu'il est trop facile de prévenir un danger semblable en ôtant, par la constitution même, à l'assemblée le droit de se proroger. Je vous répondrois que quand la réalité du péril subsiste, on ne calme point les inquiétudes d'un homme de bon sens avec le mot de *sécurité* ; et que quand on ne mettra en avant que le mot de *précaution*, on ne fera pas qu'il y en apperçoive la chose. Or quelle précaution m'offrez-vous ici ? de bonne foi, croyez-vous à son succès ?

1°. Nous avons déja observé que les mandats ne se concilient point avec l'idée de la souveraineté représentative. Il dépend sans doute d'un peuple libre de donner des mandats à ses délégués ; personne ne lui en peut disputer le droit : mais il ne peut pas faire qu'avec des mandats il constitue une représentation nationale.

2°. Et vous savez bien que les mandats sont antipathiques avec les principes des créateurs de ce système. Or, la défense dont vous parlez est un mandat négatif.

3°. Pensez-vous qu'aussitôt qu'on aura affiché sur des murs une pancarte avec le titre de *Constitution*, il ne soit plus possible d'y déroger ? Est-ce qu'il n'y avoit pas en France au moins une constitution proclamée en 1791 ? Hé bien ! la législature qui l'avoit jurée, l'a

abrogée. La Constitution de 95 permet-elle de faire de fausse monnoie ? Quand le Corps législatif donne pour cent francs une monnoie qu'il ne reçoit que pour vingt sous, est-ce qu'il ne fait pas de fausse monnoie ? *Est-ce que la mission de Fréron dans le Midi, et les atrocités qu'il y a commises, de concert avec le Directoire et avec son approbation solemnelle, ne sont pas anti-constitutionnelles? Est-ce que le Directoire a droit, par la Constitution de 95, de destituer d'un bout à l'autre de la France toutes les autorités départementales, municipales ou judiciaires, nommées par le peuple, en vertu de la Constitution* (1) ? Cela ne se fait-il pas par des décrets ? On peut donc déroger à la Constitution par des décrets ; on peut donc se proroger par un décret contraire à la Constitution. Combien de fois, depuis la Constitution de 91, avons-nous entendu dire solemnellement, décrétalement, La Constitution dort ? Et combien de temps, en effet, l'avons-nous entendu condamner par des décrets révolutionnaires à un sommeil qui a été pour la France un sommeil de mort? Hé bien ! la Constitution dormira le jour qu'il faudra se proroger. Vous trouverez des gens qui sauront vous dire que le salut du peuple est la suprême loi : à ce titre, on forcera bien la Constitution de lui obéir. Elle dormira, elle demeurera en léthargie aussi long-temps que les représentans le jugeront nécessaire au salut du peuple, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils la fassent passer du sommeil à la mort, en passant eux-mêmes de la représentation temporaire à la représentation perpétuelle : vous savez ce que cela signifie.

Oublions-nous donc que c'est l'assemblée représentative qui fait les lois ; que ces lois ne passent pas par l'examen et la sanction du peuple, autrement il n'y auroit point de représentation de la souveraineté ? Hé bien ! on fera, quand on voudra, une loi de circonstance,

(1) Ce passage en lettres italiques est rayé à l'original.

d'urgence ; le mot a été heureusement trouvé par les inventeurs de la justice révolutionnaire. Or une loi d'urgence sera, quand on voudra, une loi révolutionnaire exigée par une conspiration des mouchoirs qu'on aura fabriquée la veille, et que Louvet publiera le lendemain à tant par ligne ; et le peuple y croira, parce qu'on lui persuade tout ce que l'on veut (*je vous montrerai bientôt qu'un conseil représentatif est toujours le maître absolu de l'opinion.*) Il y aura des gens payés pour le croire, ou en faire semblant, et ceux-là forceront les autres de le croire comme eux, ou mieux qu'eux ; et voilà le sénat prorogé. Ne perdons pas de vue qu'il a une grande ville à sa disposition, et que nous lui supposons dix ans pour dresser ses batteries.

Ne perdons pas de vue qu'il est maître de l'armée, qu'on fait délibérer quand on veut, même en vertu du décret par lequel on déclare qu'elle ne peut pas délibérer.

Que le sénat est maître absolu de cette armée, avec de l'argent, des filles, du vin, et des bandits qu'on y soudoie à grands frais pour entraîner les autres par leurs cris et leur exemple.

Que quand on voudra déterminer l'armée en faveur du sénat, on est sûr d'avance du succès : car elle n'entendra pas un mot de ce qu'on lui lira, les uns parce qu'ils seront trop éloignés, les autres parce qu'ils seront ivres ; et l'état-major engraissé aux dépens de la république, et les bandits, les feront applaudir en applaudissant eux-mêmes ; et le lendemain ils feront exécuter ce qu'ils auront fait approuver la veille, parce que les honnêtes gens trouveront par-tout les scélérats en masse et se verront eux-mêmes toujours seuls, sans aucun point de ralliement, et par conséquent entre la nécessité de l'obéissance, ou la certitude de la fusillade.

Le sénat est maître de l'armée, mais il est maître de mettre toute la république en état de siége. Voilà l'armée par-tout, et par-tout le régime militaire, autrement dit

la constitution en léthargie : en reviendra-t-elle malgré le sénat ? Pour moi je n'en crois rien ; mais en attendant on aura par-tout des représentans en mission, ou l'équivalent, en cas que la constitution proscrive le terme ; je ne dispute pas sur les mots. Le sénat aura la chose quand il voudra sous un autre nom, et avec cela le régime militaire, et des journaux, et des clubs et de l'argent. Vous doutez qu'on ait, le jour qu'on voudra, cinq cents adresses pour prier le sénat de demeurer à son poste, attendu le danger de la patrie ! Est-ce que nous n'avons pas vu des gens imprimer ; est-ce que nous n'avons pas entendu dire à la barre, dans la tribune, qu'il n'y avoit que des contre-révolutionnaires qui pussent desirer l'assemblée de la nation, quand la nation étoit dans un danger dont elle ne pouvoit se sauver qu'en demeurant dans le calme, tandis que ses représentans feroient tout pour elle ?

Le sénat aura toutes les adresses qu'il voudra, et cela lui suffira ; et si cela ne suffit pas, il aura le vœu du peuple entier. Est-ce que nous n'avons pas vu le peuple français accepter la constitution de 93 ? Il l'abhorroit cependant ; il l'abhorre encore malgré les éloges de Louvet et de ses consorts en fabrication constitutionnelle ; et demain, si les Conseils n'y pourvoient par de vrais efforts, il la votera encore. Il ne faut pour cela aux jacobins qu'un succès d'un jour. On sait comment avec des armées, des comités, des tribunaux, des guillotines révolutionnaires, un peuple libre est forcé d'accepter librement la spoliation, l'esclavage, la mort, comme les effets et les garans de sa souveraineté. Il y a sept ans qu'on ne voit pas d'autre chose en France.

Le sénat aura donc le vœu du peuple pour sa prorogation ; et quand il ne l'auroit pas, il l'aura encore. N'allez pas vous écrier au paradoxe, à l'excès de contradiction ; car rien n'est si conséquent et si simple, et cela est démontré par le fait. Le sénat représentatif est

seul juge des opérations des assemblées primaires. Rien n'est plus conforme au système ; car il n'y a que le peuple ou ses représentans qui puissent juger la légalité des actes de co-souveraineté exercés par ses parties composantes. On ne peut pas en contester le droit à la nation souveraine, si elle vouloit l'exercer par elle-même : mais outre que l'opération est d'une impossibilité morale qui équivaut à l'impossibilité physique, elle demanderoit en général que le peuple entier demeurât assemblé beaucoup plus long-temps que ne peuvent le comporter toutes les occupations particulières, sans lesquelles la république ne peut subsister ; et dans l'espace on trouvera trop aisément des motifs pour ramener ce jugement au sénat, attendu *l'urgence* des circonstances qui commandent impérieusement la clôture des assemblées dans le terme de *huit jours*. Dès que l'assemblée juge, je vous laisse à penser si toutes les délibérations contraires à ses vues seront cassées, et par conséquent si celles qui lui seront favorables prévaudront. Elle juge, mais elle compte aussi les suffrages ; et vous doutez que la pluralité soit pour elle, malgré la pluralité même, quand c'est elle qui la fait !

Laissez-là les exclamations sur l'évidence qui accompagne nécessairement la volonté d'une nation quand elle est générale, sur l'impossibilité de trouver des hommes assez effrontés pour oser dire à une nation : Vous avez voulu, quand elle n'a pas voulu. Des exclamations peuvent tromper des imbécilles : c'est le métier que les assemblées françaises font depuis sept ans. Mais des exclamations ne répondent point à un raisonnement péremptoire en lui-même, et dont la conséquence se démontre par des faits.

Souvenez-vous de vendémiaire 95. Le sentiment de la nation française sur les décrets des 5 et 15 fructidor n'étoit-il pas assez manifesté ? Nous savons parfaitement qu'elle a voté contre les décrets. Hé bien ! s'en est-il

moins trouvé qu'elle avoit voté pour eux ? Les représentans ont été publiquement, et par des portions considérables de la nation, accusés d'infidélité. Y a-t-il quelque chose de comparable à l'impudence de gens qui veulent bien demeurer sous l'opprobre et le danger d'une pareille accusation ? Y avoit-il rien de plus facile que de donner à la nation une connoissance certaine de la vérité ? Le vœu de chaque assemblée, publié par l'impression, affiché, communiqué au département, et par lui à tous les départemens, et de la même manière, n'étoit-il pas la pierre de touche infaillible ? On ne l'a pas voulu, on l'a défendu, parce qu'on n'en savoit que trop le résultat, et la défense même en est la preuve incontestable. Au défaut de cette voie, les assemblées électorales n'étoient-elles pas l'organe sûr et naturel des assemblées primaires ? Il n'y avoit qu'à s'en rapporter à leur élection libre. On ne l'a pas voulu, on leur a ordonné de commencer par la réduction des deux tiers, sous peine de nullité, des fers, parce qu'on savoit de quel esprit les assemblées primaires étoient animées, quels vœux elles avoient manifestés à leurs électeurs, et l'activité du décret subséquent est à cet égard la démonstration la plus irrécusable.

Enfin, on pouvoit au moins essayer de tromper la nation d'une manière un peu moins grossière. Le comité n'avoit qu'à imprimer le tableau des vœux de chaque assemblée. C'étoit assez pour rendre sa fidélité probable : qui auroit réclamé, les assemblées étant dissoutes, si ce n'est tout au plus quelques particuliers, dont on pouvoit ne pas tenir compte ? Pourquoi donc ne l'a-t-on pas fait, malgré les décrets réitérés qui l'ordonnent, sinon parce que l'assemblée, qui, par décret, étoit obligée de l'ordonner, ne le vouloit pas ? Et pourquoi ne le vouloit-elle pas, sinon parce qu'on savoit bien qu'il étoit impossible que l'imposture ne fût pas confondue par mille réclamations élevées de

toutes parts ? Avez-vous réponse à cela ? Non, mais l'assemblée en a une : des soldats gorgés de vin et d'or, des traîtres payés pour former l'apparence d'un complot, et du canon. Et voilà le vœu de la nation bien prouvé, et par les mêmes moyens ; voilà les adresses arrivant de toutes parts pour féliciter la Convention de la Saint-Barthélemy du 13 vendémiaire au nom de la France, comme la France a applaudi, quand on l'a voulu, aux guillotinades, aux fusillades, aux noyades, à la ruine de ses villes les plus opulentes, à l'incendie de ses départemens les plus riches et les plus populeux : car on fait toujours parler ainsi une nation qui se tait ; on lui fait toujours dire oui quand elle dit non, et non quand elle dit oui. Il ne faut pour cela que deux ou trois cents millions. Cela pourroit bien être quelque chose pour un roi ; une pareille dépense, pour acheter l'apparence de l'opinion publique, pourroit lui coûter son royaume, et il est rare qu'un roi le rende : mais pour une assemblée représentative, qu'est-ce qu'un milliard ? Si avec cela elle achète la souveraineté, que lui importe la ruine de l'empire, qu'elle peut toujours, au pis-aller, vendre à l'étranger, quand elle croira ne pouvoir plus y régner ? La journée du 13 vendémiaire, avec ses préliminaires, coûte peut-être plus que cela à la France ; et pour ce milliard avoir un Tallien, un Fréron, un Barras, etc. ! La Convention s'est prorogée de vive force dans les deux tiers d'elle-même ; l'autre tiers a été dispersé dans toutes les places où elle avoit besoin de scélérats : c'est pour cela qu'elle s'est réduite à la prétention des deux tiers. Si elle avoit voulu se continuer dans sa totalité, elle l'auroit fait tout aussi facilement. Le raisonnement et l'expérience démontrent également qu'un sénat représentatif, à qui sa nomination donne le temps de combiner tous les ressorts de l'intrigue et de l'audace, se prorogera, et par conséquent se perpétuera ensuite quand il voudra.

Une séance de dix ans présente donc à cet égard un danger terrible.

Pour le rendre un peu moins effrayant, diminuons la durée de la représentation; réduisons-la à deux ou trois ans. Il est vrai que la perpétuité sera plus difficile à tenter d'emblée ; mais cela ne la rend pas impossible, à beaucoup près, dès qu'on peut y parvenir par une ou deux prorogations. Cela met tout au plus dans la nécessité de se presser pour réunir les circonstances intérieures ou extérieures propres à concourir au succès ; et les unes et les autres sont dans la main des représentans. Quant à la prorogation, nous n'y gagnons rien ; l'assemblée constituante s'est prorogée après vingt mois de séance, et la prorogation même à la perpétuité, qui n'est autre chose que la souveraineté.

Si la brièveté de la représentation diminue de quelque degré la gravité de la présence du danger, nous avons en échange une grande sottise de plus; et cette sottise n'est pas sans un danger très-réel : car que peut-il y avoir de plus inepte en ce genre, que de changer tous les deux ou trois ans de système et de conduite sur tous les objets de législation et d'administration; que d'envoyer par une succession constitutionnellement perpétuelle, pour présider à la sûreté et à la prospérité publique, des gens qui ne savent rien de la marche des affaires, qui n'ont jamais ni pu ni voulu s'en occuper, qui ignorent absolument les plans de leurs prédécesseurs, qui viennent faire aux dépens de l'Etat un noviciat politique, pour s'en aller aussitôt qu'ils ont pris la première teinture des connoissances nécessaires à leurs fonctions, et céder la place à d'autres novices aussi ignorans, et par conséquent aussi dangereux que les premiers? Quel est l'insensé qui rêva le premier ce système de délire et de désastres publics ?

Cela n'arrive-t-il pas, dira-t-on, avec des rois, par

les changemens de ministres ? Oui ; mais un homme s'est bien plutôt instruit des affaires de son administration, sur lesquelles il a beaucoup de secours à sa portée, que sept ou huit cents ; mais un homme ne change pas tout le conseil d'un roi, tout le système politique de ce conseil, toute la face du royaume. Il subsiste des lois, des tribunaux, des établissemens, un régime civil et militaire, un ordre de finances, de commerce, une marche d'affaires, un ensemble d'administration. Ce nouveau venu peut avoir quelques vues différentes sur quelque objet, qui ne dépend pas cependant de lui seul, puisque nous supposons un roi ; mais il n'entraîne pas avec lui tout le système du gouvernement, parce qu'il ne préside qu'à une partie, et qu'il en réfère à un conseil. Cependant il est vrai que le changement fréquent de ministres occasionne de fâcheuses conséquences : mais ce changement est accidentel ; ce n'est pas un élément essentiellement composant de la constitution monarchique, c'est un vice de la personne, et non pas de la chose : ici c'est le vice, et le vice nécessaire de la chose, puisqu'on le regarde comme le seul moyen de salut public. Or ce qui rend une constitution sociale essentiellement mauvaise, ce n'est pas un défaut passagèrement et accidentellement tenant à la personne ; car autrement il ne faut point de société : mais ce qui la rend absolument et irrévocablement inadmissible au jugement de la raison, c'est un vice nécessairement et radicalement inhérent à la chose, parce que dès lors il est irremédiable, et qu'à ce titre c'est un principe constitutionnel de destruction. Par cela seul le système de la représentation est condamné sans appel, comme incompatible avec l'objet de la société.

Gardons-nous d'imaginer qu'on corrige ce défaut, en prenant un terme moyen, c'est-à-dire par un renouvellement successivement partiel de l'assemblée re-

présentative, dont une moitié, par exemple, sortiroit et seroit remplacée tous les ans par l'élection du peuple; car le vice que nous venons de montrer ne disparoît point, et le danger que nous avions reconnu se représente tout entier. Si on suppose la séance de deux ans, au bout d'un an la moitié qui restera saura fort peu de chose, et celle qui entrera sera parfaitement neuve; et quand la seconde moitié des premiers représentans sortira, au bout de deux ans elle laissera la chose publique à deux classes d'hommes dont les uns, arrivés depuis un an, seront tout au plus des apprentis, et les autres ne sauront rien du tout, et trouveront pour les former des gens qui n'en sauront pas beaucoup davantage. Cet ordre de choses est une absurdité révoltante; il n'y a pas de père de famille, il n'y a pas de négociant qui voulût diriger ainsi ses affaires domestiques, ou la correspondance de son commerce.

Si la séance doit durer dix ans, les conséquences du renouvellement sont un peu moins fâcheuses du côté de l'ignorance des nouveaux venus, parce qu'ils trouvent en place des gens assez instruits pour les former. Mais le danger reparoît tout entier; car, à coup sûr, l'esprit de l'assemblée demeurera dans ces anciens, les arrivans ne seront que ce que les anciens voudront; à mesure qu'ils les jugeront dignes de leur confiance et propres à seconder leurs vues, on saura bien se débarrasser des autres, en les distribuant dans des comités moins importans. Le secret des projets ambitieux restera aux chefs, car il y en a toujours dans toute assemblée; et les ressorts disposés par eux n'en produiront pas leur effet d'une manière moins sûre.

Ceux qui seront sortis ne dérangeront point les projets: en supposant que quelques-uns d'entre eux soient initiés aux mystères, ils ne peuvent parler sans s'accuser eux-mêmes d'une connivence coupable pour s'être tus pendant qu'ils étoient en place. L'on sent trop combien

une assemblée pareille a de moyens pour étouffer de telles accusations, et les faire tomber sur les dénonciateurs ; je développerai bientôt ces moyens dont on a déja vu l'esquisse, et le tableau sera épouvantable. Leur silence d'ailleurs sera payé ce qu'il vaut, sans parler de l'espoir de partager l'usurpation qu'ils favoriseront assurément plutôt que de hasarder à leurs propres dépens une attaque inutile. Au surplus, c'est l'assemblée qui fait les lois ; dès-lors personne ne sortira, ou il ne sortira personne dont la présence lui soit utile, et l'absence dangereuse. Souvenons-nous des décrets de fructidor, et des attentats de vendémiaire ; souvenons-nous de ce que nous avons dit à ce sujet, il n'y a qu'un moment. Quels sont les hommes que l'assemblée a forcé la nation de conserver en place ? des monstres notoirement, et, de leur propre aveu, coupables du crime de la constitution de 93, du régime et de tous les massacres révolutionnaires ; et malgré les corps électoraux, et malgré l'opinion publique la plus ouvertement prononcée, ils ont été maintenus par les décrets et le canon de la Convention : et nous doutons qu'une assemblée représentative puisse toujours, ou se perpétuer, ou se proroger dans son intégrité, ou dans la partie d'elle-même la plus intéressante au succès de ses projets !

Il faut nécessairement placer ici deux considérations assez graves. Tous ces hommes exerçant et quittant ainsi, par une succession de périodes si courts, des fonctions qui mettent toute la République dans leurs mains ; tous ces hommes, dis-je ; tous ces hommes, ils ne sont pas, je pense, inaccessibles à l'ambition, à l'amour des richesses ; ils ont pour un moment tous les moyens d'y satisfaire, mais ils ne les ont que pour un moment. On peut donc être assuré qu'ils en profiteront, du moins la plupart, comme on a fait en France depuis 1789, c'est-à-dire, aussi promptement que l'exige un terme si

borné de jouissance. Ils en profiteront s'ils n'ont pas de projets ultérieurs et plus vastes, pour eux-mêmes et pour leurs familles, par l'occupation de toutes les places, et par une ingénieuse activité à profiter de tous les moyens possibles de pressurer les richesses publiques et particulières, en mettant en avant des plans de finance, des systêmes d'impôt, des lois de commerce d'autant plus producteurs pour eux qu'ils seront plus ruineux pour l'État, en vendant leurs services en tout genre, en prenant des parts d'intérêts par-tout (1), en recevant des pots-de-vin sur tout, comme cela se fait en France depuis sept ans, au vu et au su de tout le monde. Quant à ceux qui se proposeront de plus grandes vues, cela même deviendra pour eux un moyen de succès; car ils prendront facilement à cette amorce ceux qui en seront susceptibles, et qui leur abandonneront volontiers les affaires publiques en échange de la liberté, et des secours qu'ils recevront pour leurs affaires particulières.

Est-ce que cette cupidité ne se trouve pas dans les ministres d'un roi? Je ne dis pas non; mais c'est encore un vice accidentel de la personne, au lieu qu'ici c'est un vice de la chose. Les ministres d'un roi sont sans doute sujets aux mêmes passions: mais le plus grand intérêt de leur ambition et de leur cupidité est de demeurer toujours en place; en y restant, ils ont tout le temps de s'enrichir, sans se déshonorer par une rapacité et des bassesses qui leur feroient bientôt perdre

(1) D'où il résultera nécessairement, et c'est un des moindres défauts de cette forme sociale, que la députation à l'assemblée deviendra un grand moyen de fortune, par conséquent un objet perpétuel de brigue et de vénalité, et que toutes les assemblées d'élections seront un encan public de suffrages, comme cela a toujours été dans les anciennes républiques, et comme cela existe encore par-tout où ce mode d'élection populaire est en usage.

et l'objet de leur ambition et les moyens de leur enrichissement. Lors donc qu'ils se rendent coupables à cet égard; lorsqu'un monarque, par l'instabilité de sa confiance, excite en eux cette avide précipitation, c'est la faute de l'homme. On a vu dans tous les pays et dans tous les temps des ministres demeurer long-temps à la tête des affaires avec l'applaudissement le mieux mérité, en sortir par la retraite ou la mort avec les regrets de leurs contemporains, justement avoués par la postérité. Ici c'est un vice de la chose, parce que l'ambition du représentant ne peut pas avoir pour objet de se maintenir en méritant l'estime publique. L'autre passion devient donc d'autant plus active, que c'est la seule qui puisse l'occuper. Et l'amour de la gloire? me dira-t-on. J'entends bien; mais il n'y a pas tous les jours des révolutions, des constitutions, des législations à faire, apparemment. Or, dans les temps paisibles, dans la marche courante des affaires humaines, qu'est-ce que la gloire à acquérir pour un homme qui passe pour un ou deux ans avec sept ou huit cents autres sur le théâtre de la représentation, où, si la machine va bien, il n'y aura à jouer que des intermèdes de décombremens, ou tout au plus quelques scènes de dialogue de comité, et encore de loin en loin? et pour le satisfaire il n'y a qu'un moment. S'il ne le saisit pas, il ne le retrouvera plus. C'est donc ici un vice de la chose; car en élevant au rang de député un homme généralement dominé par l'amour des grandeurs et des richesses, on le place dans une position où l'ambition ne le sollicite point à la voter, qui ne peut lui en conserver l'objet, et où l'autre passion, doublant d'activité parce qu'elle est unique, ne lui laisse pas le temps de concilier ses desirs avec le soin de son honneur et du bien public : c'est un vice radical de la chose; vice irremédiable, puisque la forme dont il résulte est la forme constitutionnellement établie comme seul moyen de salut public.

2°. On n'évitera pas que des hommes qui ont un moment goûté les douceurs du premier rang, et qui vont rentrer dans l'oubli de la nullité au sein de leur patrie, ne prêtent l'oreille à des propositions capables de flatter également toutes les passions humaines de la part des puissances étrangères contre l'intérêt de leur patrie. Il est évident que, dans cette hypothèse, le sénat représentatif a dans la main tous les moyens possibles de vendre la République à qui voudra et pourra l'acheter. Rien n'est si facile à des hommes sur qui repose toute l'administration d'un grand pays, que d'en ouvrir la porte aux ennemis, même par de fausses combinaisons de défense. Un roi ne vend pas son royaume; on ne peut pas le lui payer. Je sais bien qu'il peut abuser de son autorité d'une manière fâcheuse pour son peuple; mais c'est encore un défaut de la personne. L'intérêt même de ses passions ne l'y porte pas, et la preuve de cela ne tient pas essentiellement à la chose; c'est qu'il y en a beaucoup qui ne l'ont pas fait. Pitthée, Pittacus, Thésée, Numa, Titus, Charlemagne, Charles V, Saint-Louis, Louis le Père du peuple, le bon Henri IV; il n'y a pas de peuple dont l'histoire ne fournisse plusieurs noms à ranger sur la ligne de ces princes si vantés même par les plus zélés républicains, si généralement honorés du titre de Sage, de Grand, de Bon. Les défauts des autres ne sont donc point inhérens à la constitution monarchique: mais celui dont je parle ici est un vice radicalement inhérent à la chose; car c'est le système représentatif qui livre la liberté, la sûreté, la prospérité, la gloire de la République à des hommes qui, ayant certainement des passions comme un roi, ne trouvent pas comme lui les plus grands intérêts de leurs passions dans leur patrie, et peuvent, au contraire, ce qui lui est impossible, les trouver tous chez les ennemis de leur patrie, en la leur vendant, comme cela est arrivé dans toutes les Républiques dont nous

connoissons l'histoire. C'est donc un vice radical et irremédiable, parce qu'il co-existe avec l'essence même de la constitution représentative. Cette forme est donc nécessairement réprouvée par la raison, parce qu'elle est directement contradictoire avec l'objet du système social.

L'objet d'un système social n'est pas de rendre les institutions politiques inaccessibles aux défauts de la personne, qui sont accidentels et passagers; il faudroit renoncer à la société : mais de ne pas les compromettre avec les vices de la chose, qui sont nécessaires, perpétuels, et qui multiplient les vices de l'homme; autrement il vaut mieux rester dans l'état de nature, où on ne craint que les vices de l'homme. Un système social ne peut avoir pour agens que des hommes; ces hommes ne peuvent être sans passions. Il est impossible d'ôter à ces passions tous moyens de produire quelques mauvais effets; il ne faut donc pas y prétendre : mais la sagesse d'une constitution sociale consiste à faire que ces passions trouvent en elles-mêmes le plus grand intérêt possible à se concilier avec le bien public; et cela n'est pas impossible, quand le système social se propose ce point de vue. Il se dirige vers le seul terme qu'il lui soit possible d'atteindre; c'est de ne laisser dans sa combinaison que les défauts de l'homme; y réussir, voilà sa sagesse. S'il ne cherche pas à ramener les hommes par l'intérêt même de leurs passions au soin du bonheur général, il perd de vue son objet; il se contredit directement, s'il choisit des formes telles que les passions des hommes, qui sont ses ressorts nécessaires, voient toujours leur plus grand avantage possible hors de la prospérité de leur patrie : c'est là ce que j'appelle vice de la chose. Un législateur qui fait entrer ce vice dans sa constitution, est déraisonnablement contradictoire avec lui-même. Si donc, pour éviter les défauts de l'homme, incertains, accidentels, passagers,

passagers, et par cela même remédiables; il y substitue les vices de la chose, certains, nécessaires, perpétuels, et par cela même irrémédiables; il réunit la plus folle extravagance et la plus inepte contradiction; et c'est ainsi que la raison juge la moderne invention d'une assemblée représentative de la souveraineté nationale.

Fonctions, attributions générales et particulières du sénat représentatif; énormité de la puissance qui en résulte; elle mène infailliblement à la souveraineté de droit; elle est déja une souveraineté de fait; elle anéantit la souveraineté et la liberté de la nation.

Nous avons discuté les articles préliminairement nécessaires à l'existence d'un sénat représentatif, et je pense que parmi mes lecteurs il n'y en a pas un seul à qui cette esquisse ne suffise pour conclure combien ce système est contradictoire avec l'idée d'un gouvernement combiné pour le bonheur des hommes, combien il est anti-raisonnable et anti-social. Que sera-ce lorsque nous aurons examiné la chose dans son essence, lorsque nous aurons déterminé ce qui constitue le caractère de la représentation nationale, quelles sont par conséquent les fonctions de l'assemblée représentante, quelles attributions lui appartiennent nécessairement à ce titre, ou de droit ou de fait inévitable, en elle-même ou dans ses membres, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir qui en résulte?

Voilà l'objet qui va nous occuper. Jamais, parmi les divers chapitres qui composent l'ensemble de la doctrine sociale, il n'y en eut qui présentât une idée plus vaste, moins définie, et moins exactement conçue par la multitude, qui ne laisse pas de répéter le mot de représentation avec une intrépidité merveilleuse, parce que celui

de souveraineté qu'elle prononce en même temps l'entretient dans une sécurité non moins admirable, comme s'il suffisoit de mettre des mots en regard pour y trouver des choses, ou comme si l'imagination transformoit effectivement à son gré des fantômes en êtres véritables, ou réduisoit avec la même puissance des êtres réels à la classe des illusions fantastiques. Jamais donc aussi il n'y eut de question sociale qui demandât à être traitée avec plus de méthode, afin de mettre le lecteur à portée de suivre les idées une à une, et de les comparer dans l'exactitude de leurs rapports, sans éprouver la peine d'une suspension fatigante, sans anticiper des objets que la division amenera dans leur rang, et sans se préoccuper par des objections qui y seroient relatives, et qui se présenteront dans le même ordre. Pour y réussir, j'avois cru qu'il falloit envisager la représentation nationale sous deux points de vue : représentation pleine, entière, et par conséquent l'unique véritable, si toutefois cette dernière épithète peut jamais lui convenir ; représentation incomplète, tronquée, et par conséquent fausse, même dans sa prétention. La forme bizarre qu'on appelle la constitution de 95, établie pendant que je revoyois cet ouvrage, m'oblige de changer un peu ma première marche, afin de lui réserver un article spécial. Je vais donc commencer par l'examen de la représentation nationale, envisagée dans le modèle que nous en a fourni de droit ou de fait l'assemblée connue sous le nom de Convention ; je traiterai ensuite de la représentation imparfaite, avec l'addition d'un administrateur suprême ou d'un chef du pouvoir exécutif, pour employer l'expression du jour ; je m'arrêterai un moment sur l'idée d'une représentation périodique ; enfin je réserverai quelques observations générales pour les appliquer spécialement à la prétendue organisation républicaine qu'on appelle la constitution de 95.

De la représentation nationale complète.

J'ai dit que je commencerois par cet article, car c'est là l'idée mère, où le genre de toutes les espèces mitigées ou mixtes ne sont que des subdivisions, et j'ai annoncé que j'en prendrois le modèle dans la Convention, parce que c'est la seule assemblée qui nous en ait offert le type parfait, en concentrant dans son sein, en exerçant par elle-même ou par ses comités tous les pouvoirs qui peuvent appartenir à une nation souveraine : cela seul suffiroit pour décider la question, pour faire juger si un tel ordre de choses peut être regardé comme un ordre social, s'il est possible de s'aveugler au point d'imaginer l'existence d'une république sous la domination d'une assemblée investie d'une puissance dont n'approcha jamais le despotisme du monarque le plus absolu, le plus arbitraire de l'Asie. Le tonnerre de l'expérience gronde encore sur nos têtes, et la terrible vérité que nos gémissemens feront retentir jusqu'aux derniers âges du monde est écrite en caractères de sang, de feu, de ravages et de désolation, sur les cendres de ma patrie foudroyée. Mais j'ai promis de traiter la matière en principes : il faut remplir mon engagement.

C'est une véritable représentation de la souveraineté nationale que nous supposons. Voilà la base de notre discussion : elle nous est donnée par les auteurs du système, c'est un point fixe dont il ne leur est pas possible de s'écarter. L'Assemblée nationale exerce par représentation la souveraineté nationale : pour juger ce que c'est que la représentation, il ne faut donc que savoir ce que c'est que la souveraineté, dont elle a tout l'exercice. Pour déterminer quelles sont les fonctions, les attributions, la nature et les objets du pouvoir d'un sénat représentatif, il ne faut que se former une juste

idée de la nature et des objets de la souveraineté nationale : car tout ce qui est dans le représenté doit être dans le représentant, excepté la propriété même du pouvoir souverain, dont il n'a que l'exercice.

Il faut donc concevoir que la nation, à raison de sa souveraineté, a droit non-seulement de faire ses lois constitutives, civiles, criminelles, militaires, mais de les corriger, de les interpréter, d'y déroger, de les abroger, d'y en substituer de nouvelles : elle a droit d'instituer des tribunaux, de statuer sur la nature des peines et sur les formes des jugemens; de nommer des juges, et de les destituer de leurs fonctions; de juger par elle-même en première instance, ou par appel et en dernier ressort, toutes les causes qu'elle veut amener à son tribunal suprême; enfin de punir, ou de faire grace. Il est impossible qu'il existe une société politique sans le droit de vie et de mort : tout droit, en tout ce qui ne fait injustement du mal à personne, est essentiellement subordonné à l'intérêt de la société : autrement il existeroit dans la société des droits qui seroient sans rapport avec sa conservation. Le droit de mort ou de punition suppose donc le droit de vie, ou celui de faire grace, lorsqu'elle est sollicitée ou commandée par l'intérêt de la patrie, auquel est subordonné le droit de punir comme moyen de salut public; ce droit ne peut être exercé qu'au nom de l'autorité souveraine, il fait donc partie de la souveraineté nationale. Il n'y a pas une ancienne république qui n'ait effectivement exercé ce double droit dans l'assemblée générale du peuple; et comme nous avons observé que la démocratie est au nombre des formes sociales que Dieu autorise par ses oracles, il est évident que ce double droit fait partie de ceux qu'il consacre comme appartenant à la souveraineté, dans quelque personne qu'elle réside.

La nation, à titre de souveraine, a droit de prononcer

et d'ordonner sur tous les objets intérieurs ou extérieurs de son administration. Elle a droit de régler la masse totale des contributions nécessaires au maintien de l'ordre et de la prospérité publique ; de déterminer la quotité proportionnelle dont chaque citoyen sera redevable, à raison de ses revenus ; de statuer sur l'emploi de ces fonds. Elle a droit de régler l'ordre, la forme de ses assemblées générales ou partielles, les conditions pour y entrer, pour être électeur ou éligible. Elle a droit d'ordonner tous les mouvemens de la force publique, dont le premier devoir est d'obéir sans délibérer, en tout ce qui est du ressort des puissances humaines. Elle a droit de faire la guerre, la paix, les traités de commerce ou d'alliance avec les puissances étrangères. Elle a droit d'en juger l'observation et d'en poursuivre l'infraction par les armées, ou d'en prononcer la nullité pour cause de violation. Elle a droit de nommer les administrateurs généraux ou particuliers, de leur demander compte de leur conduite, de leur retirer, quand elle veut et par cela seul qu'elle le veut, l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'elle ne leur fasse ou ne les expose à aucun mal par la destitution, quand elle n'est pas méritée par un délit. Elle a droit de les soumettre à un jugement de mort, de les bannir de son sein, de les déclarer ennemis de la patrie. Elle a droit de séparer d'elle-même une ou plusieurs de ses parties composantes pour sauver le reste, par un traité de paix, à la suite d'une guerre malheureuse. Elle a droit de prononcer contre toute partie d'elle-même une condamnation de désobéissance ou de rebellion ; d'ordonner contre elle l'emploi de la force publique, pour la soumettre à l'obéissance ; de la punir et par des amendes pécuniaires, et par la suspension des droits politiques, ou par des peines encore plus sévères. Enfin elle est certainement inviolable ; elle ne doit compte à personne, ses décrets sont sans appel.

Tels sont les objets et les attributs de la souveraineté

nationale, et telle est, par conséquent, l'idée des fonctions, des pouvoirs, des attributions, essentiellement inhérens à une véritable représentation nationale.

Mais, comme il ne seroit pas étonnant que quelqu'un fût étonné de cette latitude prodigieuse, qu'il crût y appercevoir une souveraineté réelle plutôt qu'une simple représentation, et que cela le portât à soupçonner quelque exagération dans le tableau que je viens de dresser, il faut entrer en développement et montrer que c'est-là précisément ce qui constitue la véritable représentation, qui est notre objet actuel; que je n'attribue rien au sénat représentatif au-delà des pouvoirs nécessaires pour compléter la représentation nationale, et que ceux dont il est impossible qu'il ne soit pas investi de droit ou de fait, suffisent pour le rendre véritablement souverain et non pas représentant de la nation.

Les trois objets généraux de la souveraineté sont la législation, le jugement, l'administration. Les trois branches de la suprématie nationale sont donc le pouvoir législatif, judiciaire, administratif ou exécutif. Comme la propriété en appartient essentiellement à la souveraineté, la représentation en est inséparablement inhérente à l'assemblée représentative; car s'il y en a quelqu'un que la nation n'exerce pas, puisque nous sommes dans un système représentatif, et que l'assemblée représentative n'exerce pas non plus, non-seulement la représentation n'est pas parfaite, mais la souveraineté même est incomplète, puisqu'entre les trois branches il y en a une que la nation n'a pas dans sa main et que personne n'y a reçue en son nom; c'est une branche morte: elle tient, si l'on veut, idéalement au tronc de la propriété; mais, dans le fait, elle en est séparée par la nullité d'exercice.

Il ne faut pas perdre de vue que nous ne traitons pas en ce moment des diverses modifications d'une représentation mixte ou divisée, mais d'une représentation com-

plète. Nous n'avons jusqu'ici que la nation représentée et le sénat représentatif. Tout ce qui appartient à la nation représentée se trouve donc par représentation dans le sénat, ou n'existe nulle part.

Pouvoir législatif.

C'est le sénat représentant qui fait les lois ; c'est un apanage nécessaire de toute assemblée représentative d'une nation composée de quarante mille communes. La bigarrure d'assemblée constituante, de législature, de convention nationale, n'est qu'un masque à ressort pour cacher le même visage sous des formes qui varient sans changer le fond. Toute assemblée représentative a nécessairement le pouvoir législatif dans sa totalité, car elle représente la souveraineté nationale dont ce pouvoir est la première branche.

Souvenons-nous qu'il s'agit d'une nation composée de quarante mille communes que l'énormité des dépenses nécessaires pour se communiquer leurs délibérations respectives met dans l'impossibilité absolue de faire leurs lois elles-mêmes. Il faut donc qu'elles soient faites par une assemblée représentative : or dès que cela est ainsi, il est évident que le pouvoir législatif est le premier caractère de l'assemblée représentative, et quel caractère ! c'est ce qu'il faut voir d'un regard qui le saisisse parfaitement.

Si la nation pouvoit s'assembler pour accepter les lois qui ne seroient que proposées par le sénat, rien ne l'empêcheroit de s'assembler pour le faire elle-même. Ce qui arrache de ses mains l'exercice de cette partie de sa souveraineté, c'est l'impossibilité absolue de suffire aux dépenses et à la perte de temps nécessitées par ces assemblées. La même cause lui enlève donc aussi la faculté de soumettre à son acceptation les décrets législatifs du sénat, puisque ce n'est pas sur la capacité de concevoir

ou de proposer par elle-même tous les chapitres de la législation, mais sur l'assemblée même que porte précisément l'impossibilité que nous avons trop démontrée. Ainsi voilà un premier article évident : excepté la charte constitutionnelle, le pouvoir législatif appartient nécessairement dans toute sa plénitude à l'assemblée représentative. Je dis, excepté la charte constitutionnelle, car il n'y a point d'assemblée de représentans sans une nation représentée ; la nation n'est telle que par son pacte ou sa charte constitutionnelle. Il est donc sans doute de droit que cette charte a besoin de son acceptation libre ; et malgré les quatre exemples que nous avons sous les yeux, je veux bien supposer que de fait cela sera toujours ainsi.

Ce qui est essentiel à la constitution actuelle d'une société politique est nécessairement un élément perpétuellement composé de son existence perpétuelle ; car ce qui est essentiel est inséparable de l'être dont il est l'essence : or il est essentiel au système représentatif dans une société composée de quarante mille communes, que le pouvoir législatif réside avec toute sa plénitude dans l'assemblée de ses représentans, parce que tout autre mode est impossible : il y réside donc toujours. En effet, le pouvoir législatif d'une nation souveraine ne peut pas être séparé de sa souveraineté : il existe donc toujours ; mais il ne peut pas être exercé par une nation composée de quarante mille communes. Or il faut qu'il y ait des temps où il ne puisse pas être exercé, ce qui le supposeroit actuellement séparé de la souveraineté ; ou bien il faut qu'il puisse toujours être exercé par quelqu'un. Il ne peut jamais l'être par la nation ; il le sera donc nécessairement par l'assemblée représentative : donc il y réside nécessairement à perpétuité.

Ajouter, retrancher, interpréter, corriger, déroger, abroger, toutes ces expressions en dernière analyse ne signifient rien autre chose que faire des lois. Tout cela fait

donc essentiellement partie du pouvoir législatif, dont la plénitude réside à perpétuité dans le sénat représentatif, sans avoir besoin de l'acceptation du peuple, excepté pour ce qui regarde la constitution.

Personne ne s'avisera, je crois, de contester au peuple le droit de réformer ses lois, à titre de souverain; d'en substituer de nouvelles à celles qui lui déplairont, d'interpréter celles qui subsistent, ou d'y déroger expressément, pourvu que l'interprétation, la dérogation, l'abrogation, le changement en un mot, quel qu'il soit, n'emporte avec lui aucun effet rétroactif de défaveur, car personne n'a le droit d'être injuste : or puisque ce droit appartient essentiellement à la souveraineté représentée, il appartient donc nécessairement à la souveraineté représentative.

Assurément une nation au milieu de laquelle il n'existeroit aucun pouvoir, ni pour lui procurer des lois conformes à ses idées et à ses goûts, ni pour la délivrer d'une législation réprouvée par ses opinions ou ses inclinations, loin d'être souveraine, ne seroit pas même libre, selon les principes de la philosophie moderne : et que deviendroit cette imprescriptible égalité de droit avec laquelle tous les hommes naissent et vivent, suivant la même doctrine, en sorte qu'aucune volonté de la génération actuelle ne puisse lier par aucune sorte de chaîne la liberté inaliénable des races subséquentes, si, d'avance soumis à des lois sur lesquelles leurs pères mêmes n'auroient pas été consultés, les enfans ne trouvoient au milieu d'eux aucun pouvoir capable de les en affranchir ? Hé ! de qui le sénat pourroit-il être représentant dans une pareille supposition ? car ce ne seroit pas assurément des enfans réduits à l'obéissance. Ce seroit donc des pères et des aïeux dont les volontés, consacrées comme lois perpétuelles, ne pourroient plus trouver dans l'assemblée prétendue représentative que les simples exécuteurs des lois

établies sans le consentement d'aucun de ceux qui leur obéiroient, ou les feroient obéir. Il n'y auroit donc plus dans la nation ni souveraineté représentée, ni souveraineté représentante, ni égalité, ni liberté philosophique. Il est donc essentiel à la souveraineté de la nation que ce pouvoir subsiste à perpétuité au milieu d'elle ; et puisque l'impossibilité absolue de l'exercer ne lui en laisse que la propriété, le principe conservateur de sa souveraineté en place évidemment l'exercice par représentation dans la main de son sénat représentatif.

Lecteurs, qui suivez sans doute ces développemens de l'œil le plus attentif, car ce sont vos plus chers intérêts qui se plaident ici au tribunal de votre raison, que pensez-vous de ce premier apperçu? quelle idée concevez-vous, à cette lecture, de l'énormité de puissance réellement acquise à l'assemblée représentative, sous le nom de Représentation? Peut-être ne vous ferois-je pas une question prématurée, si je vous demandois dès ce moment comment vous vous figurez possible le maintien d'une prétendue souveraineté représentée à côté d'une pareille représentation ; car déja la réponse me paroît indubitable. Quiconque possède la plénitude du pouvoir législatif avec l'universalité de la puissance administrative, pour faire exécuter des volontés qui sont lois, par cela seul qu'il le veut, est incontestablement souverain. Mais parce que cet article du pouvoir administratif n'est pas encore discuté, je ne veux pas anticiper sur la conséquence qui en résultera infailliblement. Cette question viendra dans son rang. En voici une autre qui se rapporte directement au pouvoir législatif : il est donc temps de vous la proposer (1).

---

(1) Ce passage en lettres italiques est rayé à l'original.

Pouvoir administratif ou exécutif.

On se rappelle que la forme dont nous continuons l'examen, est celle d'une représentation complète de la souveraineté nationale. J'ai donc tout dit d'un mot, en disant que tous les objets d'administration générale dont le peuple se trouve dans l'impossibilité absolue de s'occuper lui-même, à cause des dépenses insoutenables qu'exigent des assemblées au moins hebdomadaires, sont par cela même dévolues à l'assemblée représentative ; car il n'y a dans cette forme que deux pouvoirs généraux : celui de la nation représentée, qu'on appelle *la souveraineté en propriété*, et celui de l'assemblée représentative, auquel on donne modestement le nom de *représentation de la souveraineté nationale*. S'il y en avoit une troisième, la représentation ne seroit pas complète : c'est une modification que nous avons promis d'examiner dans la suite. En ce moment nous sommes sur le chapitre de la représentation complète, qui n'admet que deux autorités suprêmes ou deux souverainetés : l'une représentée, c'est celle de la nation ; l'autre représentante, c'est celle du sénat, suivant le modèle de la Convention nationale, comme nous l'avions annoncé ; car enfin la souveraineté ne peut pas plus être conçue sans la suprématie du pouvoir exécutif, que sans celle de puissance législative. Or, si on excepte la nomination des électeurs, et tout au plus celle des administrateurs et des juges des diverses localités, la nation ne fait et ne peut rien faire de ce qui a rapport à son administration générale ; c'est donc à l'assemblée représentative à le faire pour elle. Voilà la guerre et la paix, les traités avec l'étranger ; voilà l'impôt, les finances, le commerce, l'agriculture ; voilà la police avec toutes ses branches de sûreté générale et particulière, la liberté de la presse et celle des opinions et des cultes ; voilà les propriétés publiques ou particulières, mobilières, foncières, per-

sonnelles, doublement mises sous la main de l'assemblée, ou comme législative, ou comme administrative, moyennant des décrets, des règlemens provisoires ou subsidiaires d'administration; des contributions, des emprunts forcés, des préemptions, des réquisitions civiles ou militaires de choses ou de personnes, les fabrications de monnoies réelles ou fictives, vraies ou fausses, à sa pleine et entière discrétion; et tout ceci sans comptes, car elle en reçoit et n'en rend point, attendu la représentation. Enfin, pour ne pas parler de tout le reste, voilà tous les administrateurs partiels, même en les supposant nommés par leurs assemblées locales; les voilà, dis-je, sous la main du sénat par la voie de destitution absolument arbitraire: car il est impossible que les administrations inférieures ne soient pas subordonnées à l'administration suprême; autrement, comment établir dans toutes les branches et dans tous les actes l'exactitude, l'uniformité, la célérité nécessaires? comment sauver l'Etat de tous les maux résultans de la lenteur, de l'ineptie, de l'incohérence, qui ne sont pas des crimes punissables par la loi? En un mot, on ne conçoit pas qu'indépendamment de la responsabilité à la loi qui suppose un délit, des administrateurs secondaires ne répondent pas, sous le rapport spécial d'administration, à l'administration suprême dont ils reçoivent et exécutent les ordres. Assurément ils ont un souverain qui a droit de juger leurs talens et leur conduite administrative, parce que ce sont là les ressorts par lesquels il fait mouvoir tous les moyens de prospérité publique. Or ce souverain, quant à la propriété, c'est la nation représentée; quant à l'exercice, c'est donc l'assemblée représentante. Ainsi voilà évidemment tous les administrateurs locaux sous la main de l'assemblée par le moyen de la destitution; et voilà par conséquent toutes les places de ce genre effectivement dans sa main par le moyen du remplacement provisoire: car on sent bien qu'il est

impossible d'épuiser la nation de fatigues, de dépenses et de tems, par des convocations continuelles d'assemblées, même partielles, dans toutes les occasions semblables. Ajoutons un dernier trait : voilà tous les actes des assemblées électorales ou primaires, voilà les assemblées elles-mêmes soumises de droit ou de fait au despotisme le plus décidément arbitraire de l'assemblée. De droit ; car chaque assemblée électorale ou primaire reconnoît nécessairement pour souverain la nation, qui ne parle et n'agit vis-à-vis d'elle que par son sénat représentatif. De fait ; car quand avec le pouvoir absolu de faire des décrets qui sont lois aussitôt qu'ils sont prononcés, et la puissance suprême d'exécution, dont on ne réfère qu'à soi-même, on réunit encore tous les moyens de corruption et de force que nous venons de développer, il est trop évident qu'on peut tout ce qu'on veut ; et j'en appelle à l'expérience de ce que nous avons vu oser et exécuter, et par rapport aux élections de fructidor, et par rapport aux administrateurs destitués et remplacés dans toute l'étendue de la France par le Directoire. Or, que m'importe la distinction du droit et du fait, quand la mesure de puissance donnée de droit entraîne infailliblement tout l'accessoire de fait qu'on ne peut empêcher d'usurper ?

Pouvoir judiciaire.

Juger par soi-même, c'est en général un acte manifestement impossible à une nation composée de quarante mille communes. Sans parler des dépenses énormes qu'entraîneroit une procédure soumise à un semblable tribunal, il me semble intolérable qu'un homme soit jugé sans lui permettre de paroître devant ses juges, sans l'entendre, sans confronter sa défense avec les chefs d'accusation, et sa personne avec celle des témoins, sans que ceux-ci soient soumis eux-mêmes à l'examen des juges. Il en est donc de cette troisième

branche de la souveraineté comme des deux autres : la même impossibilité en enlève l'exercice à la nation, sans lui en ravir la propriété. Le même principe en fait donc passer la représentation dans la main de l'assemblée représentative, au moins d'une manière suréminente, c'est-à-dire pour l'exercer, au nom de la nation, dans toutes les circonstances où la nation se détermineroit peut-être par des considérations majeures à se réserver l'usage actuel d'un droit habituellement incontestable, s'il étoit possible de concilier la raison, qui ne lui permet pas de se ruiner en procédure, avec ce que la justice exige rigoureusement non-seulement en faveur de l'innocent faussement accusé, mais même pour la juste condamnation du coupable. Une objection captieuse pourroit se présenter contre cette conclusion, si l'intérêt que la nation se doit à elle-même, et la justice qu'elle doit aux accusés, sont incompatibles entre eux dans l'usage qu'elle prétendoit faire par elle-même de la suprématie du pouvoir judiciaire. Il n'en sera pas de celui-ci comme de ceux-là ; c'est la seule impossibilité morale d'en concilier l'exercice avec son propre intérêt, qui les fait passer de sa main dans celle de son représentant ; si elle vouloit le retenir, elle nuiroit à ses propres affaires : mais ce sont les siennes ; elle ne feroit injustice à personne. Ici c'est l'affaire d'autrui, qui ne lui appartient pas ; c'est la justice due à d'autres, qui s'y refuse ; elle n'en est pas maîtresse : ainsi, à cet égard, on peut dire qu'elle n'est pas même propriétaire ; car la propriété d'un droit dont on n'a pas droit d'user, parce que ce seroit un crime, est un contre-sens à la raison et à la justice : mais assurément du moins elle n'en peut prétendre l'exercice, et par conséquent il n'est pas vrai que les mêmes principes le fassent passer de sa main, où il ne peut jamais être légitimement, dans celle de son sénat représentatif, qui ne peut le tenir que de cette communication.

Je réponds en principe :

1°. Que la suprématie du pouvoir judiciaire ne peut pas être séparée de la souveraineté nationale, parce qu'en tout ce qui n'est pas du ressort exclusif de la raison et de la justice éternelle, l'essence du pacte social consiste en ce que la volonté de chaque individu se soumet à la volonté de tous, et par conséquent au jugement de tous; car le jugement en matière civile ou criminelle n'est pas du ressort exclusif de la raison et de la justice éternelle, qui autorise formellement les jugemens des hommes en tout ce qui peut être subordonné à l'empire des hommes.

2°. Toutes les cités républicaines ont exercé ce droit de jugement suprême sous l'approbation expresse de Dieu, et je défie qu'on y trouve aucune objection du côté de la raison. Or, le caractère de souveraineté est assurément le même dans une nation composée d'un million d'hommes, et dans celles qui comptent plusieurs millions de citoyens.

3°. Si la justice interdisoit essentiellement à la nation l'exercice, et par conséquent lui refusoit la propriété du pouvoir judiciaire, au nom de qui seroit-il exercé au milieu d'elle ? car je défie qu'un arrêt de mort soit prononcé autrement qu'au nom de l'autorité souveraine.

4°. Si elle n'en peut pas communiquer l'exercice, parce qu'il ne peut pas lui appartenir, non plus que la propriété, qui est-ce qui en sera propriétaire, et de qui l'exercice sera-t-il tenu par celui qui l'exercera ?

5°. Nous avons démontré ailleurs qu'un pouvoir judiciaire sur lequel la nation n'auroit aucune sorte de suprématie, seroit une souveraineté établie contre elle au milieu de son sein; car il pourroit tout contre les individus, contre les administrateurs, contre les représentans, et par conséquent contre la nation, qui ne pourroit rien contre lui.

6°. Enfin il n'est pas vrai qu'il y ait incompatibilité absolue entre la raison qui plaide les intérêts de la nation, et la justice qui défend les droits des accusés dans l'usage actuel que la nation voudroit faire de cette suprématie judiciaire. Je conviens des obstacles insurmontables relativement à l'exercice habituel à cause de l'immensité des dépenses et des longueurs. Mais s'il se présentoit une affaire extraordinairement importante à la prospérité publique, rien n'empêcheroit assurément la nation, qui nomme ses électeurs ou ses administrateurs, de nommer en la même manière des commissaires qui, après avoir entendu les témoins et l'accusé dans toutes ses défenses, retournant ensuite avec des copies de toute la procédure, et un rapport commun, également signé de tous, dans chaque département ou canton, mettroient certainement la nation en état de juger en parfaite connoissance de cause, et sans avoir blessé aucun des droits de l'accusé. Il n'y a donc jamais une circonstance dans laquelle on soit recevable à prétendre que la justice et la raison éternelle interdisent actuellement à la nation souveraine l'exercice de ce pouvoir; et jamais assurément, sans un attentat d'usurpation, on ne lui enlevera le droit de faire grace, qui présuppose le droit de juger : car la grace est une injure à celui qui n'est pas coupable, et par conséquent celui qui accorde grace, juge par ce mot lui-même que le prévenu est coupable.

Donc la suprématie du pouvoir judiciaire appartient comme propriété perpétuelle à la nation souveraine. Elle peut être réduite en exercice actuel, sans blesser la justice, par la nation même, toutes les fois que son intérêt le lui conseillera. L'impossibilité ne tombe que sur l'exercice habituel; mais les causes de cette impossibilité ne peuvent s'appliquer au sénat représentatif, et par conséquent l'exercice actuel et habituel de la suprématie judiciaire lui appartient nécessairement

ment à titre de représentant, par les mêmes principes qui en assurent et la propriété habituelle et l'exercice actuel à la nation représentée, toutes les fois qu'elle voudra s'en saisir elle-même comme d'une branche essentiellement inséparable de sa souveraineté.

C'est trop long-temps s'aheurter à la preuve d'un principe de droit, lorsqu'un seul mot tranche la question de fait. Ce sont les représentans qui font les lois, et des lois qui n'ont besoin que d'être décrétées; et dès lors on peut se tenir pour assuré qu'ils ne se raviront pas eux-mêmes un si grand moyen de puissance. Je conçois bien qu'ils institueront des tribunaux; qu'ils ne se déclareront pas juges universels en première instance: mais je conçois aussi que leurs lois seront combinées de manière que le jugement puisse leur être réservé toutes les fois que le salut public paroîtra le demander; et dès lors la marge aura nécessairement une grande latitude, elle aura toute celle qu'on voudra lui donner avec un décret d'interprétation ou de dérogation, dont l'exécution ne sera ni ne pourra être arrêtée ni de droit ni de fait par la réclamation de personne. On sait que le *salut public* signifie tout ce que veut l'intérêt de la puissance qui parle. Nous avons vu l'assemblée conventionnelle déroger contre l'infortuné Louis XVI à la loi des constituans, qui défendoit de prononcer un jugement de mort à la pluralité d'une voix; nous l'avons vu décréter contre toutes les lois de Dieu, des nations, de l'assemblée constituante, de l'humanité, de l'honneur, qu'on pourroit être à-la-fois contre lui dénonciateur, accusateur, témoin et juge. Nous l'avons vu, par un décret inoui dans les fastes des Républiques, rejeter l'appel au peuple. Ceci a besoin d'un mot d'explication, pour n'avoir pas l'air d'une contradiction avec ce que j'ai dit ailleurs; car je ne prétends pas, après un jugement du sénat représentatif, donner à chaque particulier le droit de mettre toute

la nation en mouvement pour revoir son procès, ce seroit sacrifier la société à chaque individu ; mais un particulier, et le représentant de la nation, ont deux. Ceci ne peut pas compromettre le repos et la fortune publique par des mouvemens fréquens. L'intérêt de la nation est essentiellement lié à la garantie de son représentant ; le droit d'appel est inné dans sa personne, parce qu'il n'y a point d'intermédiaire entre lui et son représenté ; parce qu'en sa qualité de chef exécutif de tous les moyens de prospérité et de sûreté publique, il a droit de consulter le jugement de ceux qui ne peuvent le condamner, s'il travaille à leur bonheur, et que, comme garant des droits de sa nation, il est autorisé à vouloir pour elle l'exercice du droit de jugement suprême, dont elle ne peut jamais être dépouillée, et dont il lui importe sur-tout de s'armer quand elle peut être attaquée dans la personne de son représentant. Ce qu'on a pu dans la plus grande affaire qui fût jamais contre un roi, au moins déclaré par la constitution le représentant perpétuel héréditaire de la nation, contre le droit le plus auguste du peuple reconnu souverain, dans quelle affaire et contre qui ne le pourra-t-on pas ? Eh ! que m'importe, après cela, de chercher les limites du droit, si je n'en puis trouver au fait ?

Enfin, indépendamment de l'exercice direct ou de la suprématie légale, quelle immensité d'influence effective n'aura pas toujours sur les tribunaux une assemblée représentative investie du pouvoir législatif et de la suprême puissance sur tous les objets d'administration ? Où prétend-on trouver des juges capables de résister à de tels moyens de séduction et d'oppression ? Et quand la loi, l'administration et le jugement, seront dans la main du sénat représentatif, qu'est-ce qui n'y sera pas ?

Manque-t-il encore quelque article à ce développe-

ment ? Oui certes, et le tableau ne seroit pas achevé, si on ne le couronnoit par l'inviolabilité nécessaire du sénat représentatif en lui - même et dans chacun de ses individus.

Quant au sénat lui - même, c'est-à-dire au sénat considéré dans son existence collective, on n'exigera pas de moi, je pense, un appareil de raisonnemens, pour démontrer une vérité qui se trouve prouvée par les termes mêmes de la proposition. Le sénat est complètement souverain par représentation, son caractère participe donc à celui de la souveraineté nationale qu'il représente. Être souverain et connoître un jugement, ce sont deux idées contradictoires. Un ambassadeur, dont le caractère est bien loin de la souveraineté représentative, ne peut, pour fait de sa légation, être justiciable d'aucun tribunal, à moins que le souverain, dont il tient sa mission, préjugeant lui-même une infidélité dans l'exécution de ses ordres, ne le livre à la justice pour en discuter la preuve d'une manière légale, afin que la punition puisse ensuite être appliquée au crime selon les dispositions de la loi. La souveraineté représentative ne peut donc être jugée que par la souveraineté représentée, c'est-à-dire par la nation. Je suis bien loin, sans doute, de vouloir lui refuser la faculté de droit; je l'avoue, je la soutiens; mais de fait en sera-t-il de même ? N'avoir que ce juge de droit, ou n'en point avoir de fait, c'est la même chose, quand il faut supposer quarante mille communes se convertissant elles-mêmes en tribunal judiciaire par un mouvement subitement spontané que personne ne peut provoquer légalement ; car on ne prétend pas apparemment établir au sein d'une société politique un moyen légalement perpétuel de la fatiguer, de la mener, de la déchirer, de l'anéantir par des provocations journalièrement arbitraires d'assemblées générales, par l'ouverture continuellement présentée à l'explosion de

toutes les passions, de toutes les intrigues, de tous les désordres de l'anarchie, par la cessation subite de la représentation nationale, et la nécessité de pourvoir aujourd'hui, par une élection actuelle, à la condition d'avoir demain, peut-être par la même raison, un nouveau remplacement à faire de ses successeurs ; et quand on supposeroit une institution si follement meurtrière de la nation même, quand on imagineroit ce pouvoir dénonciateur déposé de droit dans la main de quelqu'un, qui en usera jamais de fait ? S'il l'ose, verra-t-il le jour de la convocation ? Si on le lui laisse voir, parce qu'on se sera bien assuré de le faire échouer, combien se flatte-t-il d'en voir après celui là ? et qui est-ce qui sera tenté d'être son second ?

Qui est-ce qui parle dans de pareilles assemblées, quand il peut y avoir tant de risques à courir ? Nous le savons trop par une expérience universelle : un ou deux hommes peut-être qui ne se montrent qu'avec quelques probabilités, qui ne s'avancent qu'avec les ménagemens nécessaires pour ne pas provoquer des crimes, parce que s'ils sont assez courageux pour se sacrifier au salut de leur patrie, ils ne sont pas insensés jusqu'à courir à la mort pour une chimère impossible à réaliser. Et qui est-ce qui les suit ? ah ! c'est le grelot de la fable : non-seulement personne ne veut l'attacher, mais personne n'accompagnera celui qui s'en chargeroit, à moins de se croire assuré d'être suivi d'un grand nombre. Or ceci suppose une coalition déja faite et connue ; or la plus grande coalition dans une République représentée est toujours celle du sénat représentant, avec toutes les administrations subalternes qui dépendent de lui, avec tous ses protégés et stipendiés ; et s'il le veut, et s'il est au niveau de sa puissance, il n'y en aura jamais d'autre.

Combien de moyens d'opposition, de délation, d'élusion, de diversion, d'avortement, ne réunit pas contre

un si foible projet d'attaque un sénat qui dispose des lois, de l'administration, des tribunaux, de l'armée, des finances ? Périclès n'étoit qu'un magistrat de la République vraiment souveraine d'Athènes ; son autorité consistoit beaucoup plus dans son ordre personnel que dans le pouvoir légal d'une magistrature très-circonscrite et fort contre-balancée. Le compte qu'il avoit à rendre l'inquiétoit. Faites la guerre, lui dit Alcibiade, et vos comptes sont rendus. Il détermina celle du Péloponnèse, et on ne parla plus de ses comptes.

Un mouvement spontané qui réunisse contre la représentation nationale quarante mille communes par une impulsion assez vive, assez constante pour vaincre tous les obstacles, c'est le ciel à placer sur les épaules d'Atlas : il y faut plus qu'un Hercule ; il y faut des chefs de factions qui le soulèvent, et des émissaires de factions qui soient payés et qui paient. Or la plus puissante faction d'une République représentée, c'est toujours le sénat représentatif, et toutes les richesses publiques et particulières sont à sa disposition. Nous avons vu ce qui n'eut jamais d'exemple dans le monde : la Législature et la Convention généralement abhorrées, des impôts élevés à l'excès, des emprunts forcés encore plus monstrueux ; une fausse monnoie bien caractérisée, valant pour le gouvernement débiteur cent fois plus que pour le gouvernement créancier ; des réquisitions militaires par dessus toute mesure, exercées au-delà de toute rigueur ; des réquisitions civiles sur les personnes pour tous les genres de travaux, de métiers ou de fortune ; des réquisitions de choses sur les chevaux, les bestiaux, les charrettes, les selles, les brides, les chemises, sur le dernier litron de pois ou de farine du paysan : nous avons vu le gouvernement révolutionnaire avec toutes ses atrocités ; la France livrée au fer, au feu, au pillage des comités de salut public, de sûreté générale, des représentans en mission ; la famine par-tout ; les villes réduites pen-

dant des années à un quarteron, à deux onces d'un pain dont les bêtes ne vouloient point; l'ennemi étoit par-tout à nos portes ou dans l'intérieur; Lyon, Toulon, la Vendée, ont donné des signaux ou offert des points de ralliement aux mécontens; la faction jacobite s'est agitée dans tous les sens, et la masse du peuple est restée sans mouvement. Donc il ne s'ébranlera jamais pour appeler le conseil de ses représentans en jugement.

Et comment le jugeroit-il? et sur quoi? Un jugement suppose des lois antérieures actuellement en vigueur: c'est le sénat qui les fait et qui les abroge; ce sont des personnes individuelles qu'on peut punir. L'assemblée représentative est un être collectif, et non pas une personne. Peut-on être responsable d'un décret rendu peut-être en son absence, auquel on s'est opposé, contre lequel on a voté, sur lequel on n'a pas eu la permission de s'expliquer; qui a été emporté par une cabale, soutenue des cris et des violences d'une populace ameutée? La Convention a déclaré solemnellement qu'elle avoit été subjuguée long-temps par une minorité audacieuse à laquelle il falloit imputer tous les crimes de cette époque; et elle a ordonné, elle a forcé la nation de choisir les deux tiers de ses représentans dans cette minorité de factieux oppresseurs, ou dans cette majorité de lâches opprimés. Elle ne s'est donc pas crue susceptible d'être mise en jugement pour tant de forfaits avoués? la nation ne l'a donc pas cru non plus, ou ne l'a pas cru de manière à vouloir effectivement se faire justice? et si l'assemblée, si la nation ne l'a pas cru, quand est-ce qu'on le croira? quand est-ce qu'on le voudra?

Un décret, une décision, une démarche fausse en principe, mais sans être criminelle, peut trop souvent induire en erreur un honnête homme qui n'y avoit pas pris part, en lui présentant dans une circonstance sub-

séquente l'apparente nécessité d'un acte plus vicieux peut-être en lui-même, mais qui semble ou une conséquence inévitable, ou même le seul remède actuellement possible contre les mauvais effets du premier. Où chercher alors les coupables ? sur quel principe établir le discernement ? sur quel motif même appuyer l'appel en jugement ?

Sur un décret unanimement et manifestement usurpateur ? Oh ! pour cette fois, je connois que la circonstance est décisive ; je vois un résultat infaillible. Mais quel résultat ? car de deux choses l'une : ou les mesures auront été bien prises par des gens qui avoient tout le temps et tous les moyens ; les administrateurs subalternes les secondant, l'armée sera de leur côté ; les émissaires, bien payés et stimulés par la crainte des suites en cas de retour, oseront tout à l'ordinaire, et à l'ordinaire aussi les honnêtes gens n'oseroient rien ; et il n'y aura pas de jugement, attendu qu'il n'y aura plus de souveraineté représentée, parce que les représentans seront devenus vrais souverains : ou bien les combinaisons auront été mal concertées, et dans ce cas il y aura un soulèvement à-peu-près universel, ou une division dans laquelle l'armée et le peuple se balanceront avec un peu plus ou un peu moins d'inégalité de nombre et de moyens ; et il n'y aura point encore de jugement, car dans la première hypothèse ce sera un coup de main, et dans la seconde une guerre civile ; et dès-lors il n'y aura plus ni représentans ni représentés, car il n'y aura plus de nation.

S'il est impossible que l'assemblée représentative soit jugée par le peuple, par qui le pourra-t-elle être ? Par un tribunal constitutionnellement érigé pour cet objet ? 1°. Il y aura donc un intermédiaire entre elle et le peuple ; il y aura donc au-dessus d'elle un pouvoir qui ne sera pas celui du représenté lui-même : elle ne sera donc pas représentante ; elle ne sera certainement pas

souveraine par représentation, puisque dans l'exercice de sa représentation elle sera responsable et justiciable à un autre qu'à son représenté. Passons la contradiction, admettons l'hypothèse, et avançons.

2°. Voilà donc le tribunal suprême investi du pouvoir d'enlever à la nation ses représentans quand il le voudra; voilà donc la nation dans l'impossibilité de se garantir à elle-même la représentation qu'elle aura choisie, et c'est-là une nation souveraine ! et on appelle cela une souveraineté représentée, et une représentation de souveraineté !

3°. Supposons une disette, des troubles intérieurs, une guerre laborieuse avec des voisins puissans : voilà un tribunal maître de faire disparoître subitement la représentation nationale; de mettre tout-à-coup en stagnation tous les mouvemens intérieurs et extérieurs, pour y pourvoir provisoirement peut-être jusqu'à une assemblée du peuple, ou par lui-même ou en une autre forme. Que m'importe par qui et en quel mode ? car quel service pourront rendre des hommes arrivant sans être au fait de rien, au milieu d'une crise capable peut-être de décider du sort de l'Etat en quelques jours ? C'est donc à dire que nous établissons un tribunal maître absolu de la prospérité, de la sûreté, de la gloire de la nation, maître de la vendre le jour qu'il voudra à des ennemis du dehors, ou à des factieux du dedans : et on prétendroit me donner cela pour une constitution ! et je trouverois dans une telle monstruosité quelque chose qui ressemblât ou à une souveraineté représentée ou à une souveraineté représentative !

4°. Si ce tribunal lui-même se rendoit effectivement coupable de quelque attentat dans ce genre, qui est-ce qui le jugeroit ? qui est-ce qui provoqueroit la vengeance ? qui est-ce qui exécuteroit les mesures préparatoires pour le forcer de s'y soumettre ?

5°. En voilà trop sur le droit; venons au fait. Ce n'est

pas assez de dire à ce tribunal, Vous ayez droit de juger l'assemblée représentative : où sera la puissance effective pour venir à l'appui d'un tel droit ? car tout est dans la main de l'assemblée ; lois, administration, finances, armée : rien dans la main de ce tribunal ; et avec ce rien, il jugera ceux qui contre lui réunissent tout.

Concluons que le sénat représentatif est collectivement inviolable de droit et de fait. Or ce fait lui-même est une sorte de droit négatif au moins ; car quand une entreprise doit presque infailliblement conduire à des malheurs incalculables, sans une espérance au moins égale d'un succès qui les répare par des biens beaucoup plus grands, personne n'a droit de proposer à la société une si effroyable alternative, et la société n'a pas droit d'obliger ses membres à se précipiter dans un enfer de calamités, sans autre perspective que celle d'une vie ou d'une mort également affreuses.

Il ne faut pas de longs raisonnemens pour prouver que l'inviolabilité collective du sénat représentant entraîne nécessairement l'inviolabilité individuelle de ses membres (*). Il est trop manifeste que sans celle-ci, l'autre devient pleinement illusoire.

(*) *Le jour qu'il existera une autorité investie du pouvoir légal de saisir la personne d'un représentant indistinctement pour tous les faits.*

Le jour que la personne d'un représentant pourra être saisie par une autorité administrative ou judiciaire indistinctement, et pour tous les cas qui soumettent les autres citoyens à cette action de main-mise, excepté celui de flagrant délit, ce jour-là même la représentation nationale pourra être anéantie dans l'universalité de ses membres; ou ce qui est bien plus dangereux (1),

(1) Ce passage en lettres italiques est rayé à l'original.

Ce n'est pas que je ne reconnoisse combien il y a de confusion et d'erreur dans l'idée qu'on attache à ce nom de représentant, et dans la participation qu'on attribue à chaque personne des droits du corps. La représentation appartient en propre à l'assemblée ; c'est un caractère incommunicable. La nation n'est nation que dans son tout. Chaque citoyen n'est qu'un individu vis-à-vis de la masse. La nation dans son ensemble peut exercer l'autorité de commandement en tout genre. L'acte spécial d'exécution relative à chaque commandement est confié à un citoyen habituellement ou momentanément délégué pour cet objet, sans aucune participation du caractère de souveraineté nationale. Ce n'est pas comme co-souverain, c'est comme sujet qu'il agit, c'est la tête qui commande : le porteur d'ordre est le bras ou la main. Le conseil est la nation par représentation, toutes les fois qu'elle est réunie d'ensemble au conseil ; il fait par représentation tout ce que fait la nation, et de la même manière ; il exerce la même autorité suivant les mêmes principes. Les actes d'exécution ne lui appartiennent pas plus qu'à la nation, ils sont nécessairement délégués à des citoyens à titre d'obéissance. Si le conseil sortoit en armes pour exécuter des voies de fait, ce ne seroit plus qu'une troupe de brigands contre lesquels chaque citoyen auroit les mêmes droits que contre tous les assassins, ou qu'une cohorte de soldats dessaisis du caractère de représentant, qui ne s'exerce que par la voie de la délibération et du commandement qui en résulte, pour être revêtus de celui de soldat, obligé à l'obéissance sans délibération ; donc il n'y auroit plus de représentation nationale. Le membre du sénat représentatif a droit de voter dans l'assemblée, et d'y appuyer son vœu par le développement de son opinion ; sa voix (1) n'est

(1) Louche à éclaircir. (*Note dans l'original.*)

voix de représentant que quand, par la pluralité requise, elle devient le vœu général et fait décret : hors du conseil, hors de la fonction délibérative dans le conseil, il n'est rien. Un représentant en mission, avec le caractère de représentant, est un monstre anti-social : mais parce qu'on ne peut pas saisir sa personne hors du conseil sans toucher à ses fonctions dans le conseil, sans attaquer l'inviolabilité collective de l'assemblée, sans frapper la nation même dans l'intégrité de sa représentation, l'inviolabilité du corps se communique nécessairement à ses membres, même hors du conseil, autant qu'ils ne s'en dépouillent pas par un de ces actes qui en dessaisiroient le conseil lui-même, comme nous venons de le dire. Ce n'est pas assez que le conseil lui-même, que ses membres individuels soient garantis par la loi contre tout attentat de violence illégale de la part de quelques citoyens, ou de quelque partie que ce soit de la République ; il faut les mettre à couvert même des attaques des puissances légales autant que l'exigent la dignité, la sûreté, la souveraineté de la nation. Le jour qu'une autorité autre que celle de la nation même, ou du sénat représentatif, pourra indistinctement et pour tous les cas, excepté le flagrant délit, saisir la personne d'un représentant ; ce jour-là même la représentation nationale pourra être anéantie dans l'universalité de ses membres ; ou, ce qui est bien plus dangereux, parce que cela est bien plus facile, elle pourra être attaquée de la manière la plus funeste à la nation même, dans tous ceux de ses représentans qui défendroient ses intérêts avec une fidélité courageuse contre une cabale audacieuse et puissante.

Si on s'en tient à la sécurité extérieure, on n'aura pris qu'une demi-mesure, souverainement insuffisante : c'est dans le conseil-même et contre le conseil qu'il faut assurer l'inviolabilité effective des représentans. Aussitôt que l'assemblée pourra, sans être arrêtée par

des restrictions de la plus extrême rigueur, prononcer contre un ou plusieurs de ses membres un décret d'accusation, d'arrestation, de suspension ou d'exclusion; à l'instant même toute la cabale prédominante pourra se défaire de tous ceux dont la présence s'opposeroit à des entreprises criminelles; à l'instant même on les écartera de leurs fonctions; elle s'ouvrira un champ libre à tous les attentats possibles en matière de législation ou d'administration; à l'instant même, la fidélité, le courage des représentans disparoîtront avec leur liberté et leur sûreté personnelle; la République est livrée à ses ennemis, la liberté et la souveraineté de la nation ne sont plus qu'une chimère; elle est vendue à quiconque veut l'acheter, asservie à quiconque ose la tyranniser; et toute constitution n'est qu'un moyen de lui donner des maîtres et des fers.

Pour atteindre ce but indispensablement exigé par la raison, par la vérité de la représentation, par la sûreté de la République, il n'y a que trois moyens inséparables: 1°. des cas très-rares et définis d'une manière qui ne prête à aucune extension arbitraire; 2°. une procédure soumise à l'assemblée, à des formes d'une rigueur invariablement inflexible; 3°. enfin et pardessus tout, une pluralité qui s'approche tellement de l'unanimité, que le décret ne puisse être jamais fait par une partie coalisée de l'assemblée, une convocation préalable d'ajournement à cet effet, afin qu'on ne puisse jamais saisir des momens d'absence, et un mode inaccessible à toute fraude pour constater publiquement le nombre des votans. Tant d'exemples en si peu d'années parlent assurément sur la nécessité de ces précautions le langage d'une expérience irrésistible: c'est la voix du tonnerre répétée par le fracas des ruines.

Encore toutes ces mesures suffiront-elles? C'est ce que je ne sais pas: je ne soumettrai point cette question

à l'examen, parce que je ne connois point de principes capables d'éclairer celui que j'entreprendrois (1).

Maintenant il est temps, je pense, d'interroger le lecteur sur la nature du sentiment dont il éprouve l'impression à la vue du tableau que je viens de lui présenter; il est temps de lui demander où il croit, où il espère trouver une barrière légale contre les entreprises d'une assemblée investie d'une puissance si vaste, si redoutable, armée d'une inviolabilité si terrible.

Sera-ce dans des mandats? Nous avons déja vu que des mandats sont incompatibles avec la vérité d'une représentation nationale; il est au-dessus même d'une puissance infinie de réunir dans une existence commune deux idées contradictoires. Un peuple souverain a droit, sans doute, de donner des mandats: alors il aura des commissaires délégués sur lesquels il faut qu'il se réserve un mode et un moyen légal de jugement, autrement il abandonne sa souveraineté; mais il n'aura pas de représentant: et malheur à lui si, au défaut de la réalité, il prétend y joindre le mot de représentation. Les mots, qui ne sont pas des choses, ont un si grand empire sur l'imagination des hommes, qu'ils parviennent quelquefois à en produire l'effet. Le sénat ne sera pas représentant s'il est lié par des mandats; mais s'il en a le titre, il saura le faire valoir pour s'en arroger les droits. L'Assemblée constituante avoit reçu des mandats, elle n'avoit pas le titre de représentant: elle s'est donné d'abord celui d'assemblée nationale, qui en étoit à-peu-près l'équivalent; et avec ce seul équivalent, et malgré ses divisions intérieures, et malgré ses mandats, et malgré l'autorité légale consacrée dans la main du roi et par ses propres décrets et par la volonté nationale, elle a exercé effectivement toute la puissance de représentation sans mandats.

(1) Ce passage en lettres italiques est rayé à l'original.

Sera-ce dans les lois? 1°. Des lois qui ne sont pas soumises à l'acceptation du peuple, et qui soumettroient néanmoins le sénat représentatif, seroient précisément des mandats, mais d'un genre bien plus inconciliable avec la qualité de représentant: car ce seroient des mandats donnés par les prédécesseurs à leurs successeurs; ce qui supposeroit dans les premiers une autorité qui ne seroit pas dans les seconds, et dans ceux-ci l'obéissance à un autre souverain qu'à la nation même, dont ils sont cependant, par l'hypothèse, les représentans. 2°. C'est le conseil qui les fait, et c'est lui qui les rapporte, et ce droit est inséparable de son caractère représentatif: car dès que ce n'est pas le peuple qui fait les lois, ni qui les abroge; dans ce système il faut que le droit de les faire et de les abroger demeure à perpétuité dans le sénat, comme nous l'avons dit: autrement le pouvoir législatif, et la souveraineté par conséquent, n'existera plus dans la nation.

Sera-ce dans des sermens? Des sermens ne peuvent être pour le sénat que des mandats ou des lois rendus plus religieusement respectables à la conscience, mais non pas plus légalement inviolables; car ce qui constitue une puissance légale, c'est un droit prononcé par la loi, avec le moyen légal de le faire valoir contre l'astuce et l'audace du prévaricateur. Nous savons d'ailleurs, par expérience, ce que valent des sermens. Depuis sept ans toutes les assemblées prétendues nationales ont fait des sermens tous les jours, et tous les jours elles les ont violés, je ne dis pas par des actes de contradiction dissimulée, mais par des actes solemnels de violation ouvertement déclarée. Elles ont même établi en principe que des représentans ne sont pas tenus en corps représentatif des sermens qu'ils peuvent avoir faits individuellement, parce que la représentation exclut toute idée de mandats.

Sera-ce enfin dans la constitution? Je conviens que

la constitution n'est pas proprement un mandat, c'est un pacte 1°. entre tous les individus vis-à-vis les uns des autres; entre chaque individu et la nation; entre la nation et les représentans, par qui elle veut être gouvernée, non pas dans son ensemble de république, car dans cet ensemble elle est souveraine, mais dans chacun de ses membres et dans chacune de ses parties composantes : or le sénat, comme représentant la nation, est garant, en son nom, des conditions stipulées entre tous les individus respectifs; comme représentant de la nation, les devoirs contractés par elle vis-à-vis de chaque citoyen deviennent ses devoirs propres; enfin, comme personne gouvernante, il est tenu personnellement des conditions du pacte souscrit entre la nation et lui. Voilà bien, sans doute, son devoir : mais le moyen ou le mode légal pour l'y soumettre effectivement, où est-il ? Celui qui le trouvera aura trouvé plus que la pierre philosophale.

N'est-ce pas, comme nous avons dit, le sénat représentatif qui fait les lois ? ses décrets ne sont-ils pas lois, par cela seul qu'ils sont décrétés sans avoir légalement besoin de l'acceptation de la nation ? Lorsque le décret est fait, quand même il seroit contradictoire avec les articles les plus essentiellement fondamentaux de la constitution, y a-t-il dans la république quelqu'un revêtu d'un caractère légal, ou légalement armé d'une force réelle, pour s'y opposer, comme à un acte dérogatoire ou abrogatoire de la constitution ? et le sénat n'est-il pas au contraire investi de tous les pouvoirs de l'autorité, de la force, de la corruption, pour en assurer l'exécution ? Donc il pourra toujours tout ce qu'il voudra, ou contre la constitution toute entière, ou contre chacun des articles constitutionnels qui gêneroient la marche de ses projets ambitieux. On ne dira pas peut-être, si les circonstances ne semblent pas encore le permettre, que la constitution est abrogée :

mais on dira qu'elle dort, qu'elle est suspendue, parce que le salut du peuple l'exige ; ou on ne dira rien, et on fera ; et la constitution où sera-t-elle ? Sur le papier qui en portera le titre : ce sera le masque ou le caparaçon pour tromper le peuple ou pour l'embarrasser dans le mouvement qu'il pourra vouloir essayer pour faire valoir ses droits. La vraie constitution en vigueur, en règne, sera dans les décrets effectivement exécutés.

On ne peut trop le répéter, l'assemblée constituante n'étoit pas représentante, car elle avoit des mandats impératifs : il existoit une ancienne constitution française souvent déclarée par les rois et par le peuple : il en existoit une certainement dans l'unanimité des vœux constitutionnels ; car si des articles rédigés par des commissaires et présentés à l'acceptation du peuple deviennent une constitution par la pluralité des suffrages d'acceptation, des articles rédigés et votés unanimement par le peuple lui-même sont une constitution au même titre, celui de la volonté du peuple. Il existoit un roi revêtu, par l'ancienne constitution, et par la volonté actuelle de la nation, de l'autorité légale pour défendre et ses droits, et ceux du peuple, contre des commissaires infidèles et usurpateurs, et l'assemblée constituante s'est joué du roi et de la nation, de l'ancienne constitution et de celle qui étoit exprimée dans ses mandats ; elle a renversé tous les ordres de l'Etat, a violé tous les droits et attaqué les personnes et les propriétés publiques et particulières ; a dicté les lois qu'elle a voulu, a fait la constitution de 91, et donné l'exclusion des droits politiques à tous ceux qui n'ont pas voulu violer, en y consentant, tous leurs devoirs envers le roi, la nation, leur propre personne.

L'Assemblée législative a accepté et opéré cette constitution ; elle l'a sanctionnée depuis par un décret exprès, pour vouer à l'infamie quiconque proposeroit

de

de changer la constitution monarchique de la France, et elle ne l'a pas moins renversée de fond en comble.

Tous les membres de la Convention ont juré cette constitution, et la Convention n'a pas moins fait la constitution de 93.

Depuis la constitution de 95 on y a dérogé et par l'existence et par l'interprétation également anti-constitutionnelle de la prétendue loi révolutionnaire contre les ascendans d'émigrés, et par la loi du 3 brumaire, dont il n'y a d'exceptés que les jacobins du Corps législatif ou du Directoire, et par celle qui exige le vœu de haine éternelle à la royauté, sous peine d'exclusion ou de destitution de toute fonction publique, et par vingt autres décrets ou arrêtés du Directoire dont on peut voir la liste dans *le Gardien de la constitution.*

Or si, depuis qu'il existe des assemblées représentatives de nom ou de droit en France, il n'y a pas eu de constitution qui n'ait été anéantie par chacune d'elles, ou dans sa totalité, ou dans tout ce qui leur en a déplu; si une assemblée expirante a pu déroger à la constitution qu'elle avoit faite; si une assemblée commençante a pu déroger à la constitution qui la faisoit, quelle assemblée ne le pourra pas ? Où est la barrière contre les entreprises d'une puissance si formidable de droit et de fait ? où est le mode, où est le moyen légal d'arrêter ces usurpations en tous genres, particulières et publiques ? Je le dis encore, celui qui le trouvera aura trouvé plus que la pierre philosophale, plus que la quadrature du cercle, plus que le mouvement perpétuel.

Nous venons de développer les caractères, les fonctions, les attributions inséparables d'une assemblée nationale véritablement et complétement représentative; et sans doute il n'est point de lecteur qui ne soit épouvanté de l'énormité de puissance qui en est le résultat

nécessaire, et de la diversité, de la multitude, de l'irrésistibilité des moyens de vexation, de concussion, d'oppression, de prorogation, de perpétuité et d'usurpation dont elle se trouve manifestement armée contre la nation. Passons à l'examen de la représentation considérée en elle-même, c'est-à-dire, dans l'acception propre du mot, supposé qu'il ait un sens, et dans le rapport de l'idée qu'il exprime avec la possibilité d'une souveraineté subsistante réellement dans la nation. Je réduirai donc cette discussion à ces deux apperçus, ou à ces deux propositions : 1°. Le mot de *représentation*, appliqué à la souveraineté, ne présente rien autre chose qu'une absurdité. 2°. La représentation de la souveraineté nationale ne peut se concilier avec l'idée d'une souveraineté réellement subsistante dans la nation.

Première proposition. Le mot *représentation*, appliqué à la souveraineté, ne présente rien autre chose qu'une *absurdité*.

Pour prouver cette proposition, je crois que je pourrois m'en tenir à cette double question : Comment peut-on représenter la souveraineté ? comment peut-on représenter la souveraineté nationale vis-à-vis de toutes les parties de la nation, sans la représenter, c'est-à-dire sans l'exercer effectivement vis-à-vis la nation elle-même ? car la nation n'agissant jamais elle-même dans le système représentatif, et toutes les parties de la nation recevant l'impulsion de la loi du sénat, seul législateur et ordonnateur dans la république, il est impossible que la nation ne se trouve pas obéir de droit au sénat, à qui toutes les parties composantes de la république doivent et ont effectivement rendu une obéissance qui est devenue celle de la nation, avant que la nation le sache ou puisse s'y opposer comme nation. Je dis que ces deux questions suffiroient à la preuve de ma proposition : car comme elles demeureroient sans réponse, le silence même

prouve qu'il n'y en a point à faire ; d'où on concluroit aisément que ceux qui prononcent ce mot tant répété depuis quelques années, ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils veulent dire. Mais pour prévenir toute réponse vague et insignifiante, ou de l'ignorant qui croiroit avoir dit effectivement quelque chose, ou de la mauvaise foi, qui, sachant bien n'avoir que des mots à dire, ne laisseroit pas de les mettre en avant pour tromper, il me semble à propos de préciser ces idées.

Je dis donc d'abord que la souveraineté est assurément inséparable de la liberté. Cette proposition est apparemment incontestable, on ne peut donc pas représenter la souveraineté sans représenter la liberté. Or comment représente-t-on la liberté? or, si le représentant n'est pas libre lui-même, la prétention exprimée par son titre est d'une absurdité révoltante, parce qu'elle est d'une fausseté manifeste. Si au contraire il est tellement libre, que la volonté du représenté n'ait aucune influence certaine sur celle du représentant, où puis-je trouver la représentation d'une liberté qui n'existe point? car qu'y a-t-il de moins libre qu'un être que la raison condamne à n'avoir point de volonté, parce que quand même il en formeroit une, elle est nulle d'avance vis-à-vis du représentant, qui a droit de ne consulter que la sienne, et qui dicte d'autorité toutes les lois relatives au vœu de son représenté, en supposant que celui-ci ait pris la peine d'en exprimer un, de l'autre celle de s'en informer? La représentation de la liberté est donc une absurdité, et par conséquent celle de la souveraineté, à moins qu'on ne prouve qu'on peut être souverain sans être libre. La souveraineté suppose la possession au moins actuellement indépendante, c'est-à-dire, la propriété suzeraine, ou ce que les jurisconsultes appellent le domaine suréminent du territoire sur lequel on porte le nom de souverain ; car la souveraineté et la

dépendance sont incompatibles : or comment peut-on représenter le droit de propriété, qui consiste à ne devoir compte à personne de l'emploi de ses revenus, et à pouvoir librement disposer du fonds lui-même en toute manière, et même par la voie de donation ?

Un fondé de pouvoir n'est-il pas représentant du propriétaire dont il gère les affaires ? J'entends bien et je ne prétends pas changer les expressions commodes dans l'usage de la vie ; mais je ne prétends pas de l'impropriété d'un terme adopté sans signification déterminée, faire un principe en matière de droits et de devoirs publics. Un fondé de procuration représente, si on veut, la personne de son fondant, en ce sens que quand j'ai lu sa procuration, je sais que je puis traiter avec lui dans les termes de son pouvoir, comme si c'étoit avec le propriétaire même, qui ne sera pas recevable à revenir contre ce qu'il a approuvé d'avance. En cela même le fondé de pouvoir diffère essentiellement du représentant de la souveraineté : car si on suppose que la nation n'a droit de réclamation, d'annullation, de pétition même, contre aucun des actes faits par ses représentans, elle est actuellement même dépouillée de la souveraineté, qui est évidemment dans leurs mains.

Un fondé de pouvoir a un mandat, et par cela même il n'est pas représentant ; il est porteur d'un mandat, véritable représentant de la volonté actuelle du propriétaire, qui pourroit en changer s'il étoit présent, au lieu que le fondé de pouvoir ne le peut pas, et par conséquent n'est pas vrai représentant.

Il n'y a personne qui ne puisse se refuser à la demande d'un fondé de pouvoir, en lui disant : Cela n'est pas dans votre mandat. Il n'y a point de tribunal qui n'ait caractère pour lui répondre s'il y porte sa demande : Cela passe les limites de votre mandat. Les lois mêmes

ont soin de pourvoir à cet égard aux erreurs, aux omissions, aux excès qu'une aveugle confiance auroit pu faire commettre dans la rédaction d'une procuration. Elles répriment et punissent l'infidélité du mandataire qui en auroit abusé, et de ceux qui en auroient profité par un concert coupable. Il n'est donc pas représentant !

Mais s'il dictoit lui-même les lois de sa conduite, s'il changeoit à son gré la loi précédemment dictée ; si la procuration étoit universelle, irrévocable de droit ou de fait ; si elle lui donnoit, sans aucun compte à rendre, le plein pouvoir et de disposition, et même de donation ; alors seroit-il représentant ? Ah ! sans doute, mais représentant de lui-même ; car il seroit propriétaire de fait, s'il ne l'étoit pas de droit dans le for intérieur, attendu les intentions du propriétaire qui pourroient lui être connues. Il le seroit assurément de droit dans le for extérieur ; et certes il ne seroit pas représentant du propriétaire quant à son droit de propriété, dont il se seroit absolument dessaisi, pour devenir tout au plus un homme précaire vis-à-vis de son prétendu fondé de pouvoir : car le droit dans le for extérieur se juge par les actes extérieurs ; d'où il peut arriver que le porteur d'un acte soit peut-être coupable devant Dieu, parce qu'il aura manqué à sa conscience que Dieu connoît et juge, tandis que ceux qui agiroient en vertu du titre patent dont il est revêtu, pourroient non-seulement n'être pas coupables en s'y conformant, mais le devenir même en s'y refusant. L'idée de la représentation de la souveraineté est donc une véritable absurdité, parce que la représentation de la propriété est elle-même une idée absurde, et que la souveraineté ne peut ni exister ni être représentée sans l'existence de la représentation de la propriété.

C'est trop perdre de temps et de raisonnemens pour combatre un fantôme ; terminons la discussion de cet

article par un exemple dont l'application se faisant d'elle-même, opère sans moi la démonstration de ma thèse. Ecoutez-donc, citoyens, co-souverains d'une nation souveraine, écoutez ma proposition ; et quand vous l'aurez entendue, répondez-moi, répondez-vous à vous-mêmes ce que vous concevez par une souveraineté représentée, par une représentation de souveraineté.

Vous êtes pères de famille, vous êtes propriétaires. Ce sont des titres sacrés ; il faut vous en assurer suréminemment tous les droits. Vous vous assemblerez donc tous dans vos cantons respectifs, et vous y nommerez quelques personnes en qui vous ayez confiance. Ceux que vous aurez choisis s'appelleront des électeurs ; ils se réuniront ensuite avec les électeurs de quelques autres cantons suivant une certaine distribution, pour faire entre eux, ou ailleurs, un nouveau choix à raison d'un élu à-peu-près pour trente mille citoyens de tout âge et de tout sexe. Cet élu s'appellera représentant, et de tous ces élus se composera l'assemblée représentative de vos droits de pères de famille et de propriétaires. Ces gens-ci, en vertu de leur titre, abattront vos maisons, ou en bâtiront d'autres, vendront ou affermeront vos terres, convertiront vos bois en vignes, vos vignes en prés; ils recevront vos revenus, ou le prix de vos fonds; ils ordonneront de tout ce qui aura rapport à l'éducation de vos enfans, le lieu, la forme, les principes mêmes, jusqu'à leur rendre la connoissance de leur religion inaccessible, et son exercice impossible; ils décideront de leur état, de leur mariage, leur assigneront à leur gré part ou exclusion dans votre hérédité : de tout cela ils n'auront aucun compte à vous rendre, vous êtes d'avance sans droit pour leur en demander ; car ils sont nécessairement investis d'un pouvoir suprême. Défense à vous d'exprimer à aucun égard vos desirs sur tous ces objets,

si ce n'est en la forme qu'ils vous prescriront, et à condition d'en faire par eux tout ce qu'il leur plaira ; comme un auteur qui publie ses opinions, que le lecteur adopte si elles lui conviennent. En qualité de particuliers ou de collection partielle, vous ne pouvez rien contre eux. Ils sont comme représentans, et vous regardés comme représentés. Dans vos assemblées primaires vous ne parlerez que sur la question qu'ils vous proposeront, et cela par oui ou par non ; et quant à vos assemblées électorales, ils se réservent de prononcer sur la validité de leurs opérations, et de suppléer par eux-mêmes aux élections qu'ils jugeront à propos de déclarer nulles. Mais dans la

(Cette page et la suivante sont destinées à deux notes, et la suite du chapitre se trouve au feuillet suivant.)

supposition d'un abus énorme, intolérable, si vous pouvez par un acte personnel qui sera criminel en lui-même, que la loi vous défend, qu'ils auront droit de juger et de punir, qu'ils auront tous les moyens possibles d'empêcher; si, dis-je, vous pouvez, d'un bout à l'autre d'un territoire de cent lieues de long et de large, faire que tous vos pareils se mettent en mouvement à-la-fois, ce qui s'appelle insurrection, alors vous aurez, en qualité d'insurgens, le droit de reprendre l'exercice de vos droits, dont la propriété vous demeure à titre inaliénable et imprescriptible, pour en user le lendemain de la même manière, c'est-à-dire pour vous donner d'autres représentans qui auront le même caractère, et contre lesquels vous aurez la même ressource; car tout autre mode est un crime contre la raison, la justice et l'humanité. Voilà le seul système établi par la nature, découvert par la raison sublime du dix-huitième siècle; voilà le secret divinement unique pour vous conserver la co-propriété indivise des droits imprescriptibles de pères et de propriétaires. Citoyens, pères de famille et propriétaires, faites vous-mêmes l'application et la réponse.

Et ne vous offensez pas de la liberté avec laquelle vous parle un homme libre, qui veut l'être, et l'être avec vous. Ne me croyez pas assez peu sensible à l'honnêteté pour essayer de diriger une raillerie contre vous; ce n'est pas moi qui vous plaisante en vous adressant cette hypothèse : ceux qui se moquent de vous, sont ceux qui osent vous dire, relativement à la souveraineté de la nation et à votre co-souveraineté prétendue, précisément ce que vous trouveriez sans doute d'une impudence inexprimable, si on l'appliquoit à vos droits de père, ou de propriétaire.

Car enfin je vous demande si vos représentans ont besoin de vous pour faire la guerre, la paix, tous les traités qui leur conviennent, si ce n'est pas avec une

pleine autorité qu'ils déterminent la quotité et la forme de l'impôt ; s'ils ne les ont pas portés de plein droit et sans résistance à une hauteur prodigieuse ; s'ils ne les ont pas cumulés par des emprunts forcés encore plus excessifs, et par des réquisitions atroces d'hommes et de chevaux en tout genre, jusques sur la dernière livre de farine des plus pauvres habitans de la campagne ; s'ils n'ont pas le droit d'introduire dans la circulation du commerce des monnoies d'une valeur réelle infiniment au-dessous de leur valeur nominale, et des papiers-monnoies forcés, ruineux pour l'état, et ruineux pour le public et pour le particulier, par la surabondance de leur masse ; s'ils ne vous les ont pas donnés successivement pour toutes les valeurs qui leur ont convenu, et repris de vous pour ce qu'il leur a plu ; si après vous avoir excités à des dons libres, ils ne les ont pas convertis en contributions forcées ; si après vous avoir sollicités à un service volontaire, ils ne vous ont pas ensuite enchaînés sous vos drapeaux ; s'ils n'ont pas dicté leurs lois avec un empire absolu ; s'ils ne vous ont pas ravi votre Dieu pour vous faire adorer Bellone et Marat ; s'ils n'ont pas condamné à mort, sans forme de procès, quiconque leur a déplu, quiconque a osé avoir une autre opinion que la leur ; s'ils n'ont fait et défait à leur gré les tribunaux ; s'ils n'ont pas cassé arbitrairement toutes les administrations, nommé et destitué à fantaisie vos ministres et vos généraux ; s'ils n'ont pas déclaré, quand ils ont voulu, vos villes et vos départemens en état de guerre ou de rebellion ; s'ils n'ont pas dirigé contre les uns ou les autres la force armée par un décret suprême ; s'ils n'ont pas fait raser vos villes ; s'ils n'ont pas ordonné et donné à leurs collègues en mission le droit indéfini d'y ordonner des égorgemens de citoyens par milliers ; s'ils n'ont pas jugé sans appel vos personnes, celles de vos représentans déclarées inviolables seulement pour

vous et pour la nation, toutes les portions de la prétendue République, et votre roi, qui a inutilement appelé au tribunal de cette nation, par eux déclarée souveraine, et à qui ils ont déclaré qu'un appel à son jugement étoit un attentat contre la représentation de la souveraineté; s'ils n'ont pas disposé souverainement des ressources et des fonds publics; s'ils vous en ont rendu compte; s'ils ne vous ont pas notifié solemnellement qu'ils ne vous en devoient et ne vous en rendroient compte. Je pourrois bien, après cela, vous demander où est votre liberté : mais il ne suffit pas de vous demander, conformément à notre hypothèse sur les pères de famille et les propriétaires, où est la souveraineté de la nation; où est votre co-souveraineté indivisément imprescriptible?

Aucun de ces articles, dira quelqu'un peut-être, n'est malheureusement susceptible de dénégation : les trois premières assemblées nationales de France, quoique très-inégales dans leurs excès, ont toutes effroyablement abusé de leur puissance; elles ont tenu dans leurs mains les trois branches de l'autorité souveraine, ce qui est l'apanage essentiel de la représentation complète, comme on vient de le prouver : et par là elles ont eu, non pas le droit, car le despote même n'a pas le droit de commettre des crimes; mais le pouvoir de faire tout ce que la nation pourroit, si elle exerçoit la souveraineté par elle-même. La puissance qu'elles avoient de droit, déja prodigieuse par elle-même, en a produit une de fait infiniment plus grande encore, faute de pouvoir éprouver une résistance légale, ou de la part d'aucun individu, ou de la part d'aucune partie composante de la nation, parce que, dans le système d'unité indivisible, aucune partie de la nation ne peut agir contre le souverain représentatif que par la volonté du souverain représenté, c'est-à-dire par la volonté de la nation prononcée à la majorité des suf-

frages, et par conséquent prononcée en assemblées légales, et légalement constatée. Il faut conclure de là, sans doute, que comme il n'y a pas de souveraineté plus absolue que celle d'une nation constituée en régime démocratique, il n'y a pas, après la sienne, de puissance plus grande que celle de la représentation de la souveraineté nationale. Mais, quelque terrible, quelque dangereuse que soit cette autorisation, ce n'est cependant qu'une autorité de représentation; c'est au nom de la nation, et non pas au leur, que les représentans parlent et qu'ils agissent, parce qu'elle leur en a donné le droit, et que, tant qu'elle ne s'oppose pas à l'usage ou même à l'abus qu'ils en font, elle est censée ou approuver tacitement, ou du moins ne vouloir pas s'y opposer. Ils ont l'exercice du pouvoir souverain de la nation, en qui la propriété demeure toujours radicalement et imprescriptiblement subsistante, et c'est là ce qui s'appelle représentation de souveraineté nationale. Supposez un monarque despote absent de ses Etats, comme autrefois le czar Pierre, voyageant sous un véritable *incognito*. Le lieutenant-général qu'il a investi du plein pouvoir de gouverner en son absence, le représente assurément vis-à-vis de ses sujets, sur qui il exerce la puissance souveraine du monarque au nom du monarque lui-même, tant que celui-ci ne révoque point ses pouvoirs. Il en est à-peu-près ainsi des représentans d'une nation démocrate. Elle leur a donné l'exercice de ses pouvoirs souverains, dont elle s'est réservé la propriété; elle leur a donné le droit de la représenter vis-à-vis de toutes ses parties composantes, individuelles ou collectives, mais non pas vis-à-vis d'elle-même; elle ne leur a pas donné le droit de lui ôter à elle-même celui de leur dire, Je ne veux point de vos lois; ou, Je ne veux plus de votre personne. Elle arrêtera ses représentans quand elle voudra; elle reprendra l'exercice de ses droits le jour qu'elle voudra.

Tous les individus, toutes les sections partielles de la République, sont obligés d'obéir aux représentans sans consulter la nation, parce que la nation le veut ainsi : mais tous les citoyens, toutes les sections de la République, et les représentans eux-mêmes, doivent obéissance à la nation, aussitôt qu'elle voudra commander ; autrement elle seroit dépouillée. Elle a l'air cependant d'obéir à ses représentans, il faut en convenir ; car comme il est impossible de trouver la nation ailleurs que dans ses sections composantes, il semble impossible aussi de voir autre chose que la nation obéissante, dans l'obéissance obligée de toutes ses parties intégrantes ou composantes. Mais cela n'est pas vrai cependant : car, dans les diverses sections de la République, c'est une obéissance obligatoire en conscience, et sous peine de crime de rebellion ; et dans la nation, dont l'obéissance est le résultat forcé de celle de toutes ses sections, c'est une obéissance libre, ou plutôt un véritable acte de souveraineté, parce que le principe est ou un consentement libre qu'elle a donné, mais qu'elle retirera quand elle voudra, ou un consentement qu'elle donne actuellement avec la même liberté, car elle le refusera quand elle voudra. Voilà la représentation vengée du reproche d'absurdité ; voilà sa conciliation avec la souveraineté nationale bien établie, et toute la difficulté expliquée. C'est le résumé de tout ce qu'on a dit sur ce sujet, et la base de la constitution française.

La difficulté expliquée, juste ciel ! lorsqu'à travers vingt contradictions on n'a fait que répéter, se représenter sous des termes différens la proposition qu'on entreprenoit de prouver ! Il y a trois choses dans cette explication prétendue : le préjugé de sa conformité avec le système de la constitution de 93, l'exemple d'un lieutenant-général en l'absence du souverain, et le développement même de la proposition avec tous les

accessoires, ou leurs suppositions gratuites, par lesquelles, malgré beaucoup d'aveux forcés, on a cru pouvoir étayer la foiblesse ou pallier la contradiction d'un système ruineux et croulant de toutes parts sur sa propre base.

Quant à la conformité avec la constitution de 95, dans l'article que je destine à un examen très-sommaire de ce chef-d'œuvre conventionnel, je montrerai que ses principes sont *textuellement* contradictoires avec ceux que cette explication lui suppose. Donnons donc d'abord l'exemple du lieutenant-général, et nous passerons ensuite à l'explication pour démontrer sa fausseté, les contradictions par lesquelles elle se réfute elle-même à chaque ligne, et l'impossibilité réelle de concilier la représentation avec les principes de la sûreté en général, et avec la souveraineté nationale en particulier.

Réfutation de la fausse comparaison avec le lieutenant-général d'un souverain absent de son royaume.

On peut d'abord supposer apparemment que jamais un souverain, en s'écartant de son royaume, à moins qu'il ne veuille y renoncer, ne sera jamais assez insensé pour cacher tellement son existence à son peuple, qu'il soit impossible de lui faire savoir ce qui se passe dans ses états, ou de solliciter ses ordres et son retour même contre les entreprises d'usurpation que son lieutenant pourroit former, ou assez extravagant pour le défendre s'il ne se cache pas. Il faut croire aussi que le lieutenant-général n'aura pas le droit de mettre à volonté tous les impôts qu'il voudra, d'exercer à fantaisie toutes les réquisitions imaginables; qu'il n'aura pas droit de rompre les alliances faites avec les puissances voisines, ou d'en contracter de nouvelles; d'engager toutes sortes de guerres, ou contre les étrangers, ou

contre des provinces du royaume ; de faire avec qui il voudra des traités de commerce, de guerre offensive et défensive, ou même d'échange territorial, sans un consentement manifeste du monarque ; d'abroger de sa seule autorité toutes les lois anciennes, et de leur en substituer de nouvelles ; de renverser toutes les institutions et toutes les formes sociales établies ou confirmées par le monarque, et d'en créer d'autres ; enfin de changer l'ordre de la succession au trône, d'associer quelqu'un à l'empire, et de donner même la couronne en tout ou en partie, comme le monarque despote pourroit le faire lui-même.

Or, si le lieutenant-général ou vice-roi de notre hypothèse est circonscrit dans ces bornes, comme on ne peut pas refuser de le croire, il n'a ni l'exercice du pouvoir souverain, ni la représentation de la souveraineté, et il ne ressemble en rien aux représentans de la souveraineté nationale, dont les pouvoirs ne sont bornés par aucune de ces restrictions, en tout ce qui peut s'appliquer à un système de souveraineté démocratique. C'est un gouverneur de province avec des pouvoirs plus grands suivant telle ou telle mesure que nous ne les avons vus dans les gouverneurs envoyés par nos rois ; mais c'est un gouverneur de province qui n'est point investi de la représentation de la souveraineté, qui exerce comme délégué, quelle que soit sa mission, une partie déterminée d'autorité, toujours secondaire, et non pas le pouvoir souverain, parce que son mandat légalement notifié dispense de lui obéir sur tout ce qui n'y est pas compris, et laisse à tous ceux qui veulent se plaindre un recours moralement assuré contre lui, dans les lois et les formes sociales indépendantes de lui, dans les tribunaux qui ne lui obéissent point, dans les autorités constituées en regard de la sienne, et enfin dans la souveraineté du monarque, toujours présent de droit et de fait pour défendre

effectivement et ses droits par ses sujets, et ses sujets par ses droits, contre toute entreprise d'oppression ou d'usurpation ; ce qui est tellement l'essence de la souveraineté, que, ne subsistant que par l'un et par l'autre, elle s'exécute par la renonciation librement formelle à l'un et à l'autre. Que si nous établissons les choses sous un point de vue totalement contraire à celui que la raison vient de nous montrer comme seul probable ; si nous imaginons un vrai despote absolu assez insensé pour avoir mis dans les mains de son lieutenant-général tous les pouvoirs que nous avons détaillés sans aucune réserve ; si nous l'imaginons assez insensé pour ensevelir son existence dans un secret impénétrable ; s'il met ses sujets dans l'impossibilité, ou s'il les repousse par la défense de s'adresser à lui pour être protégés ou pour le défendre lui-même dans le rapport de leurs droits respectifs ; alors sans doute, alors le lieutenant exerce effectivement le pouvoir souverain : mais aussi est-il évident d'abord qu'il est très-réellement et très-absolument souverain de fait. Quant au droit, il faut distinguer deux choses aussi naturellement distinctes que le droit et le fait, c'est-à-dire le for intérieur et le for extérieur. Le for intérieur, c'est le tribunal de la conscience : Dieu seul le connoît et le juge. Mais cette espèce de droit, à moins d'une évidence irrésistible ou d'un grand concours de circonstances, ne devient jamais la règle ou la mesure des droits et des devoirs d'autrui ; cela ne pourroit convenir ni à la justice divine ni à la justice humaine : autrement les droits et les devoirs n'ayant plus pour principes que des conjectures sur des choses secrètes, environnées d'incertitude et d'obscurité, on ne verroit plus par-tout que confusion, erreur, troubles ; et l'ordre, la vérité et la paix, sont des attributs inséparables de la justice de Dieu, et la base fondamentale de la justice des hommes. Ainsi il pourroit très-bien arriver qu'en se maintenant dans la possession de l'autorité malgré des engagemens

secrètement contractés avec le monarque, le lieutenant, dans cette hypothèse, se rendît coupable envers Dieu, sans que son crime influât en aucune manière sur les droits ou les devoirs des sujets. Quant au for extérieur, c'est une autre question : celui-ci résulte des *actes patens* contractés ou avec l'indépendance naturelle, ou avec la liberté légale ; et c'est celui-ci qui, sans des rencontres très-extraordinaires, en se combinant avec les autres lois, devient la règle générale des droits et des devoirs des autres hommes vis-à-vis des contractans, parce qu'il porte avec lui son caractère de certitude, et que la justice ne peut pas être livrée au hasard de tous les *peut-être* possibles. Un exemple va préciser ce principe : Un homme a vendu sa maison ; l'acte dit qu'il en a reçu le prix : mais dans une vente simulée, pour se soustraire à ses créanciers, ou, si vous voulez, à la spoliation d'une puissance tyrannique, l'acquéreur prétendu ne l'a pas payée, ou on lui en a remis l'argent ; il a promis secrètement de la rendre après que le danger seroit passé. Sans doute il sera coupable de la garder ou de la vendre à son profit ; et l'acheteur qui le sauroit, ne le seroit pas moins. Mais si je n'en sais rien ; si je l'ai achetée et payée sans réclamation, quoiqu'elle fût peut-être impossible par les circonstances ; si elle est devenue la dot de ma femme ; que sais-je ? si, étant passée dans les mains de l'autorité suprême, j'ai été contraint de la recevoir en paiement d'une créance, est-ce que je n'en suis pas légitime possesseur ? est-ce qu'il y a un tribunal dans le monde qui pût m'en évincer ? est-ce que ma fortune peut être au hasard des fraudes secrètement concertées entre deux fripons pour se dépouiller ou se revêtir avec toutes les apparences légales d'une propriété future, ou même des craintes légitimes, mais inconnues, qui ont pu les y engager ? est-ce que ce n'est pas par le fait du premier vendeur que je suis acquéreur en vertu d'une déclara-

tion librement patente de sa volonté, contre laquelle il ne m'a laissé aucun moyen de me garantir ? Mon erreur est son fait ; je ne puis pas être sa victime : c'est une affaire à démêler entre eux. Mais quand même le fidéi-commis pourroit l'établir, non pas par l'aveu, qui, faute de bien propre à servir de garantie, ne seroit peut-être qu'une nouvelle fraude, mais par des preuves réelles, il n'y a point de tribunal où on pût hésiter sur la légitimité de ma propriété devant Dieu et devant les hommes. Ainsi il peut très-bien arriver qu'au for intérieur un homme soit coupable en se prévalant, pour exercer certains droits, d'un titre patent contre lequel sa conscience réclame, et que néanmoins, sans le savoir ou même en le sachant, je me trouve non-seulement autorisé à des actes, mais même lié à des devoirs de rapport avec ces droits, aussi légitimement, aussi strictement que si c'étoit pour lui de véritables droits dans le for intérieur. C'est de cette manière qu'excepté les objets soustraits à toute puissance humaine, on est souvent obligé en conscience de prêter son bras à un ordre, à un jugement, à une guerre injuste.

Après avoir rappelé ces principes déja développés ailleurs, revenons à la position de notre lieutenant-général. Nous avons vu qu'il est souverain de fait. Quant au droit, le for intérieur peut en mille et mille rencontres être sans aucun rapport avec les droits et les devoirs des peuples qu'il gouverne ; c'est le for extérieur qui en décide presque toujours : or, dans ce for extérieur, est-il représentant du monarque ? Est-ce le nom, est-ce le pouvoir souverain du monarque qu'il exerce ? La réponse n'est pas douteuse. Qu'est-ce en effet que le pouvoir, ou le nom, ou la représentation d'un être inconnu qui ne veut pas qu'on sache s'il existe, qui peut-être n'existe plus ? Le caractère essentiel du moi social, c'est d'être notoirement vivant et agissant ; car c'est autour de lui que doivent se rallier tous les droits et tous les

devoirs de la société. On n'est point roi malgré soi : pour l'être, il faut donc déclarer qu'on veut l'être ; car le devoir ni l'obéissance n'existent pas sans la déclaration de la personne et du titre. Quiconque déclare librement qu'il ne veut pas qu'on sache s'il existe, est mort ; il a cessé de régner ; il n'y a point de roi dans le tombeau.

Quel pouvoir exerce notre lieutenant-général? Une vraie souveraineté de fait avec la suprême puissance de droit au for extérieur, c'est à-dire avec tous les moyens de la convertir en pleine souveraineté de droit, non pas sans crime de sa part, mais sans crime de la part des sujets. Tous les ordres qu'il donne sont pour eux tous ce que seroient les ordres du monarque même : nulle résistance légale à y opposer, car c'est lui qui fait les lois ; il fera donc, quand il voudra, celles qui avec un peu d'argent et d'adresse rendront son élection infaillible.

Et sans avoir recours à cette voie, qui l'empêchera de prendre le titre de souverain, le jour qu'il voudra? Je ne parle pas des concurrences d'ambition ; il seroit trop mal adroit, si, avec la puissance souveraine dans la main, il n'avoit pas su les rendre nulles : d'ailleurs, ce point de vue est sans rapport avec la question de droit que nous traitons. Je ne parle pas non plus du droit qu'on pourroit supposer dans le peuple, de le refuser et d'en choisir un autre ; car cela suppose le peuple libre vis-à-vis de l'ancien monarque, et celui-ci par conséquent déchu, comme je le prétends. Je parle du devoir du peuple vis-à-vis de ce monarque ; c'est sur ce devoir que j'insiste ; c'est à cet article que je m'arrête, car il va tout décider ; et je demande enfin qui est-ce qui sera obligé en conscience de refuser à l'usurpateur actuel son obéissance, à raison des droits qu'on supposeroit encore subsistans dans le monarque absent? Sera-ce l'armée, à qui il ne veut pas donner de général, à qui il ne permet pas même de lui de-

mander ses ordres ? Personne n'a mission ni permission de prendre les armes sous le nom d'un homme dont l'existence est notoirement, par son propre fait, un problème.

Sera-ce le peuple, abandonné, méprisé séparé de son monarque, s'il existe, par une éternelle barrière de ténèbres et d'oubli, qu'il a posée lui-même ? Seroient-ce les grands, les magistrats, les citoyens, à qui il ne veut pas montrer de volonté, à qui il ne veut pas permettre de savoir s'il en a une, s'il peut en avoir une, à qui il cache peut-être la volonté réelle de faire passer à un fils, inconnu pour tel, de lui faire, dis-je, passer la couronne d'une manière aussi douce que sûre, en accoutumant ses sujets à lui obéir sous le titre de lieutenant ? Tranchons le mot : la souveraineté ne peut exister sans un rapport de droit ou de fait entre le souverain et ses sujets. Ce rapport consiste en deux choses de la part du souverain : maintien de ses propres droits et de ceux de ses sujets par l'exercice avoué de son autorité sur eux ; de la part des sujets, défense de leurs propres droits et de ceux de leur souverain par l'obéissance aux ordres du souverain. Quiconque par une déclaration librement formelle renonce à l'un et à l'autre, renonce à la souveraineté ; il n'y a plus de sujets, parce que le souverain veut ne plus l'être.

L'histoire nous offre plusieurs exemples qui viennent à l'appui de cette proposition. On a vu quelquefois des villes attaquées, prévoyant l'évènement indubitable du siége, profiter du moment où l'ennemi pouvoit encore craindre une longue et coûteuse résistance, pour demander une suspension d'armes, avec le temps nécessaire pour faire savoir leur situation à leur souverain, pour recevoir des secours nécessaires, à la condition d'ouvrir leurs portes aux assiégeans, si le secours n'arrivoit pas dans les délais convenus. Personne n'a jamais douté ni pu douter qu'en pareille conjoncture, le terme

expiré sans réception de secours, les assiégés ne soient pleinement en droit, devant Dieu et devant les hommes, de racheter leur vie, celle de leurs pères, de leurs femmes, de leurs enfans, et toutes les horreurs d'un pillage, en passant sous la domination du vainqueur, et que dès ce moment où ils le reconnoissent pour souverain, ils ne lui doivent tous les services de sujets, même ceux de la guerre, contre le souverain qui ne les a pas secourus, quoique cela lui eût été peut-être impossible. Que seroit-ce donc si le souverain qu'ils prétendroient invoquer, n'existoit ou ne vouloit pas qu'on sût qu'il existe en aucun endroit du monde; ou si, étant à portée d'entendre les députés, il leur déclaroit solemnellement qu'il ne veut ni les secourir, ni leur répondre, ni les écouter?

Il n'est pas permis de ne pas prononcer expressément la conséquence qui se présente ici d'elle-même. Il est unanimement convenu qu'en pareille circonstance toute ville, et par conséquent toute province, est pleinement libre de reconnoître le vainqueur pour souverain, en stipulant tous les avantages qu'il lui sera facile d'obtenir. Or il est évident que le droit de se donner à un autre souverain la suppose parfaitement affranchie de tous les devoirs qui la lioient à son premier monarque : donc, s'il arrivoit qu'au moment même où, par l'expiration des délais, la négociation seroit ouverte avec le monarque assiégeant, une inondation subite, l'incursion d'une armée étrangère, une sédition, une terreur panique, détruisoit ou dissipoit les troupes, et brisoit le sceptre de l'assiégeant, notre ville ou notre province demeureroit de plein droit dans l'état d'entière liberté où elle auroit été placée par l'abandon du premier souverain, et dont l'anéantissement de celui qu'elle alloit reconnoître l'a dispensée de sortir.

Puisque ces vérités consacrées ou reconnues du droit des gens dans la guerre et dans la paix n'ont jamais été

contestées ni pu l'être par personne, il faut bien qu'elles soient établies sur le fondement d'un principe évident. J'en aperçois plusieurs, ou plutôt plusieurs manières d'exprimer le même axiôme ; mais comme il ne m'importe pas d'en prouver l'identité, je m'en tiens à celui que j'ai déja présenté. Le pacte social, qui donne lieu à l'institution de la souveraineté, repose essentiellement sur ce double rapport; protection demandée, protection permise : or il suit de là, comme nous l'avons déja dit, comme nous le dirons encore ailleurs, que tant que le double rapport peut être censé subsister, la justice, l'ordre public et le besoin de la paix, sans laquelle il n'y a point de bonheur, ne permettent aucune infraction ni individuelle ni collective du pacte ; il s'ensuit aussi qu'aussitôt qu'une déclaration solemnelle brise le double lien du pacte par une volonté du monarque, dont la liberté ne peut être démentie par aucun concours de circonstances extraordinaires, à l'instant même la souveraineté s'écroule avec le double fondement du pacte sur lequel elle étoit assise, et qu'il n'y a plus ni droits ni devoirs respectifs entre des sujets et un monarque, quand il déclare librement qu'il ne veut plus être rien pour eux, ni qu'ils soient rien pour lui : par conséquent encore, toutes les fois que, par une déclaration notoirement libre de sa volonté, un monarque se sera placé lui-même, son prétendu représentant et ses sujets, dans une position telle, 1°. que le représentant investi de droit de tous les pouvoirs de la souveraineté puisse de fait tout ce qu'il voudra sans éprouver de résistance légale, 2°. que les sujets ne puissent invoquer utilement l'autorité du monarque contre les entreprises et usurpations du lieutenant, 3°. que le monarque lui-même, absent ou présent, ne puisse, et légalement et de fait, y opposer et l'autorité du souverain et la force de ses sujets réunis sous ses ordres, par cela même il s'est constitué absolument précaire de fait vis-à-vis

de son prétendu représentant ; il l'a revêtu de tous les caractères de la souveraineté et de fait et de droit au for extérieur ; enfin il a même, au for intérieur, non-seulement autorisé sans exception, mais même obligé en conscience les sujets, dans presque toutes les circonstances possibles, à tous les actes de soumission exigés par l'intérêt de leur propre conservation et de la paix publique, faute de pouvoir sans crime repousser les attentats du représentant par une force que le monarque n'a pas laissée libre dans leurs mains, parce qu'il ne s'est pas conservé à lui-même de droit et de fait le pouvoir de lui donner l'impulsion.

Il est bien prouvé que l'exemple hypothétique du lieutenant-général est inexact dans tous les points; que s'il n'a pas les pouvoirs que nous avons supposés, au moins quant aux articles fondamentaux, selon l'espèce de gouvernement, il n'a ni la représentation, ni l'exercice du pouvoir souverain ; et que si on lui attribue au contraire ce qu'on suppose nécessaire dans le système pour la représentation, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir souverain, il devient de fait et de droit plus que le représentant; le souverain représenté n'est plus qu'un être précaire, et le peuple et les individus se trouvent parfaitement libres vis-à-vis de celui qui a librement voulu qu'il leur fût impossible de trouver en sa personne l'autorité effective du souverain. On peut juger par ces principes toutes les questions relatives à la représentation. Passons maintenant à l'explication qu'on a prétendu nous donner d'après cette hypothèse ; et sans prendre avantage des aveux et des disparates que nous pourrons y relever, prouvons en thèse généralement contradictoire que la représentation, telle qu'on l'y suppose et qu'on est obligé de l'y supposer, est inconciliable avec les principes de la société, et qu'elle établit dans les prétendus représentans une véritable souveraineté sur les ruines de la souveraineté nationale réellement anéantie.

La représentation est inconciliable avec les principes de la société.

Suivant le système, l'assemblée représentative exerce de droit sur tous les individus, sur toutes les parties de la république, le pouvoir souverain que la nation a droit de reprendre quand elle voudra. Tel est le sens général à la première proposition expresse de l'explication que nous commençons de réfuter; et il faut bien que cela soit ainsi, car autrement la nation est déjà dépouillée. Or, je dis que cela même est un crime d'une espèce inouie, intolérable: car il suit de là que tout citoyen, tout juge, tout administrateur partiel ou général, toute ville ou département a deux souverains, dont les intérêts peuvent être en opposition, entre lesquels il peut être souvent obligé de choisir dans des circonstances très-critiques, et qui ont tous deux contre lui une autorité également légale pour le frapper dans son existence civile et politique, dans son honneur et dans sa vie.

Qu'il y ait deux souverains, cela est évident: car la nation n'a-t-elle pas le droit de s'assembler, selon le système? n'a-t-elle pas le droit de dire à ses représentans, Je ne veux plus de vous; de les déclarer traîtres, usurpateurs; d'ordonner à tous les citoyens de marcher contre eux? C'est-là la base de tout le système. Nier ce principe, c'est dire à la nation qu'elle a cessé d'être souveraine, c'est dire aux représentans qu'ils le sont déja. Elle peut donc *de droit*, retenons ce mot, car pour le fait c'est une autre affaire; elle peut donc de droit, disons nous, destituer un administrateur, un général, un représentant, même les juger, les condamner elle-même, en la forme que nous avons démontrée légitime; elle peut déclarer elle-même, déclarer une de ses villes, un de ses départemens, en état de rebellion, et faire marcher des troupes pour les réduire. Jamais il n'y a eu de république qui n'ait exercé tous ces droits par elle-même; et il faut bien qu'elle le puisse

de droit, autrement je défie qu'elle puisse de droit se défendre contre l'usurpation de ses représentans, qui suppose au moins quelque province dans leur parti. Elle le peut donc de droit incontestablement inhérent au système : mais l'assemblée le peut de droit aussi-bien qu'elle ; et non-seulement l'une et l'autre le peut de droit également légal ; en telle manière qu'un homme qui n'auroit pas été condamné par l'une le soit par l'autre, mais en telle sorte qu'il soit condamné par l'assemblée représentative pour avoir refusé de la servir contre la nation, c'est-à-dire en des actes que la nation jugera ensuite comme des attentats ; et par la nation, pour avoir obéi à l'assemblée dans des choses contraires à ses intérêts et à ses droits de souveraineté. Or, il est d'une évidence irrésistible que c'est-là avoir deux souverains, entre les intérêts, entre les prétentions, entre les droits desquels on peut se trouver de droit égal brisé par l'un et par l'autre, quoiqu'une fois dans sa vie chaque citoyen puisse être jeté au milieu d'un nuage de circonstances où la ligne de démarcation soit impossible à reconnoître.

Il ne faut pas comparer ceci à divers degrés de juridiction ; car, à la vérité, on peut être condamné dans l'une, et absous dans l'autre : mais les deux tribunaux n'ont pas des lois contradictoires et des intérêts opposés, en sorte que l'un punisse comme un crime ce que l'autre couronne comme une vertu. Mais le même homme ne ressortit pas à deux tribunaux égaux en autorité ; mais jamais il n'y a contre lui qu'une sentence souveraine ; mais si le tribunal inférieur l'a condamné, l'effet de la sentence est nécessairement arrêté par l'appel. Ici le même homme ressortit à deux tribunaux également sans appel. La preuve en est dans le forfait qui a couvert l'Europe de deuil, et la France d'opprobre. Selon le système, la nation avoit le droit de juger le roi : elle pouvoit donc le condamner,

même après un jugement favorable de l'assemblée ; et il a pu être condamné par l'assemblée sans appel, et l'assemblée a déclaré que son appel étoit un attentat contre le droit de représentation. L'assemblée peut donc enlever à tout homme le jugement favorable de la nation. Si elle pouvoit aussi, de droit, se soustraire à son jugement de rigueur, il est évident qu'elle lui auroit ravi son souverain, et à la nation sa souveraineté. Cela ne se peut pas de droit, selon le système; donc tout individu, toute portion de la République a deux souverains ; la nation, au jugement de laquelle personne ne peut les soustraire de droit, si elle les condamne ; et l'assemblée, qui, en les absolvant, ne les sauve pas de droit, parce que la nation peut encore, de droit, les condamner, mais qui les tue de droit en les condamnant, parce que, de droit, elle prononce sans appel. Or deux souverains sont déja une contradiction intolérable dans le système social dont l'unité est la base fondamentale : mais deux souverains dont les intérêts peuvent de fait être continuellement opposés, sans que la ligne qui les sépare soit tracée aux regards de ceux qui se trouvent sans cesse placés sur ces limites invisibles entre deux obéissances contraires ; mais deux souverains armés tous deux d'une autorité également légale, pour vous tuer légalement, et tous deux sans appel ; mais deux souverains dont chacun peut vous condamner légalement pour une action que l'autre couronnera légalement; mais deux souverains qui peuvent légalement vous condamner en sens contraire pour la même action, l'assemblée pour n'avoir pas assez obéi à ses ordres, et la nation pour leur avoir trop obéi, ... y a-t-il quelque chose de plus effroyablement absurde, de plus sottement contradictoire avec les principes de la société, qui repose essentiellement sur l'unité de volonté souveraine ?

Nouveau degré de démence. Ces deux souverains qui

peuvent être sans cesse opposés d'intérêts, sont bien armés d'une autorité également légale pour vous tuer; c'est la même souveraineté représentante ou représensentée : mais s'il est vrai, dans le système, qu'il y ait dans la nation une supériorité de droit, il est encore bien plus vrai qu'au moins relativement à chaque individu et à chaque partie de la nation, il y a dans l'assemblée une grande supériorité de fait; car, quelque suspect qu'un homme soit devenu à la nation, s'il a bien servi l'assemblée, celle-ci, qui tient dans ses mains tous les ressorts du pouvoir, saura bien le lui soustraire. Mais pour sauver un homme de la haine de l'assemblée, où sont les moyens de la nation? où sont les ressources de l'infortuné qui n'a pas la voie de l'appel? Quelle impulsion faut-il donner à quarante mille communes pour opérer extraordinairement une assemblée spontanée? Combien de temps faut-il à l'opinion publique, quand elle pourroit être libre sous un gouvernement représentatif, pour produire un tel effet? Et dans vingt-quatre heures la victime peut être condamnée et immolée par une procédure dont l'assemblée aura fabriqué toutes les pièces. Ainsi de ces deux souverains, celui qui, de droit définitif, l'est seul et suréminemment, est celui qui de fait ne peut rien pour la protection de ses sujets fidèles; et celui qui ne l'est que par représentation, est celui qui de fait peut tout pour ses serviteurs et contre ceux du vrai souverain. Quel démon put jamais inventer un système plus ineptement antisocial, ou plus perfidement atroce? Cependant ce n'est pas là le dernier trait du tableau.

Quoique ce soit une folie extrême, un attentat impardonnable contre la loi naturelle et contre la souveraineté de Dieu, de jeter ainsi sa vie comme au hasard, cependant, comme il y a des philosophes qui attribuent à l'homme un plein droit (nous avons prouvé la fausseté de cette assertion) sur sa vie, il faut leur

parler un langage qu'ils ne puissent méconnoître, parce que ce sera le leur. Si l'homme peut avoir quelque droit sur sa vie, il n'en a point sur ses devoirs en général; il n'en a point, dans le système, sur ceux qui le lient à la République. Il n'est donc pas permis à l'homme de se placer volontairement entre des devoirs qui peuvent être continuellement inconciliables, sans qu'on puisse leur appliquer aucun principe certain de discernement. S'il y a quelque chose d'insensé et de cruel, c'est donc un système social qui, l'entravant à perpétuité dans cette inextricable perplexité, l'oblige, en vertu de la fidélité qu'il doit à son souverain essentiel, d'obéir à un souverain représentant qui peut à tout moment le rendre infidèle au représenté. Il ne s'agit pas ici de limites où s'arrête toute puissance humaine pour laisser paroître la raison et la justice éternelles; ce sont deux autorités humaines dans le même genre légal; les objets d'obéissance sont du même genre; la justice ou l'injustice des ordres donnés tiennent à des combinaisons de circonstances humaines dont le jugement est soumis de droit divin à l'autorité humaine. De ces deux souverains l'un est celui à qui je dois une fidélité et une obéissance sans bornes en tout ce qui est du ressort de la souveraineté humaine; l'autre n'a droit à mon obéissance que sur les mêmes objets de commandement, et au nom du premier: j'ai juré au représentant de lui obéir, mais au nom du représenté, et j'ai juré à celui-ci de ne point obéir au représentant au préjudice de la fidélité que je dois au représenté lui-même. Cependant le représenté ne me parle jamais que par le représentant; et celui-ci, avant d'attaquer expressément le nom même de la souveraineté représentée, peut m'ordonner tous les jours mille sortes d'actes qui, combinés avec les autres circonstances, sont plus que probablement préparatoires d'une usurpation prochaine. Or, maintenant, quelle sera ma

conduite? Quelle sera la règle légale de mes devoirs entre mes deux sermens? Qui choisirai-je entre ces deux souverains, dont l'un a reçu mes sermens essentiels, absolus, et l'autre ne les a que par accident et à titre représentatif? Aurois-je pour règle des conjectures qui peuvent me tromper à tout moment, une combinaison de circonstances sur lesquelles il n'y a point de principe absolu? Alors il n'y a plus de devoir constant d'obéissance dans la société, et dès lors aussi il n'y a plus d'autorité de commandement. Etablissez-vous légalement que je ne dois point d'obéissance au représentant toutes les fois qu'elle préjudicie aux intérêts, aux droits du représenté? c'est la même chose sous d'autres termes : car qui jugera de ce préjudice? Ma raison. Et comment? Par le rapprochement des conjectures. Où placez-vous le principe de certitude et le garant de ma conscience vis-à-vis de la justice éternelle? Où trouverez-vous ma sauve-garde contre l'autorité du représentant? Je vous ai trop prouvé qu'on ne peut pas la chercher dans la nation. Si vous l'établissez ailleurs, vous constituerez un principe universel de révolte particulière et une anarchie absolue. Obéirai-je au représentant en tout ce qui est du ressort de l'autorité humaine, jusqu'à ce qu'il me dise nettement, Prenez les armes pour obliger la République à me reconnoître en qualité de souverain? Il faut être fou pour proposer une pareille base. Et mes droits de co-souveraineté indivise, qu'en faites-vous en me réduisant à cette extrêmité? Et ma fidélité à la nation souveraine, que devient-elle dans tous les actes d'obéissance par lesquels j'ai préparé une usurpation qu'elle m'avoit fait jurer d'empêcher de tout mon pouvoir, et que j'ai favorisée par toutes mes démarches jusqu'au moment où il n'est plus temps d'en faire pour y remédier?

Et l'armée, qui n'a pas même la ressource des com-

binaisons sur le rapport des ordres qu'elle reçoit avec les circonstances, parce qu'elle est obligée d'obéir sans délibération ? N'est-il pas évident qu'avec un décret de rebellion on la fera marcher successivement contre toutes les parties de la République, jusqu'à ce que chacune d'elles, par son propre malheur ou par l'exemple des autres, soit forcée de consentir et de concourir aux projets de l'assemblée ? Or, quand je dis l'armée, je dis tout citoyen, puisque, dans ce systême dont jamais aucune expression ne caractérisera la scélératesse, tout homme peut, de droit, être demain soldat malgré lui. J'aurai donc juré, selon vous, de ne jamais élever un trône au-dessus de la souveraineté nationale, et j'aurai juré en même temps d'apporter, de mettre en place toutes les pierres de sa construction, jusqu'à ce qu'on écrive dessus, *trône usurpé*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on soit autorisé à essayer de le renverser, parce qu'il n'y a plus de moyen d'y réussir.

Voilà ce que c'est qu'une représentation de souveraineté nationale : elle place tout citoyen entre deux glaives également légaux, entre deux souverains qui peuvent être sans cesse divisés d'intérêts, dont l'un, représenté, a tous les droits sans pouvoir de fait, et l'autre, représentant, a tous les pouvoirs de fait fondés sur la puissance de droit. Elle le place entre deux devoirs opposés du même genre, portant sur les mêmes objets, n'ayant pour principe de discernement que la plus variable latitude de conjectures ; elle l'y place sans pouvoir lui montrer aucune ligne de démarcation, ou sans pouvoir lui en montrer d'autre que celle sur laquelle est écrite, avec la ruine de la patrie, l'inutilité et l'impossibilité de la préférence. J'ai donc eu raison de dire qu'il n'y a rien de plus ineptement, de plus criminellement contradictoire avec les principes de la société, que le systême de la représentation de la souveraineté nationale.

RÉFUTATION DIRECTE DE LA PRÉTENDUE EXPLICATION.

La puissance d'un conseil représentatif est une véritable souveraineté; elle rend illusoire et absolument nulle la souveraineté du peuple.

Tenir dans sa main toutes les parties de l'administration nationale, toutes les branches du pouvoir exécutif, avec une entière indépendance et sans aucune responsabilité; conclure de pleine autorité toutes sortes de traités de commerce ou d'alliance offensive et défensive; faire à son gré la paix ou la guerre non seulement aux étrangers, mais à toutes les villes, à toutes les provinces de la République, contre lesquelles on juge à propos de lancer un décret; prononcer avec un pouvoir absolu toutes les lois qui plaisent; abroger avec la même puissance toutes celles qui déplaisent au législateur; créer à son gré toute espèce de monnoie réelle ou fictive; changer tous les jours leur valeur d'attribution, en conservant leur dénomination; les recevoir et les donner en même temps aux mêmes êtres, suivant des évaluations inégales; disposer arbitrairement et sans comptes à rendre, de toutes les propriétés publiques et particulières, mobilières, foncières, personnelles, par des impôts, des emprunts forcés, des réquisitions de tout genre; juger enfin quand on veut, en premier ou dernier ressort et sans appel: si ce ne sont pas là les caractères de la souveraineté, qu'on m'apprenne quels sont ceux du despotisme.

N'est-ce pas le sénat qui, seul et sans consulter la nation toujours passive, unit et incorpore à la République des provinces qui, par leur situation, le caractère de leurs habitans, l'insuffisance de leurs ressources, peuvent lui être très-onéreuses et très-dangereuses?..... C'est donc aussi le sénat représentatif qui, seul et sans consulter le peuple, démembrera, quand il voudra,

la République par des traités d'échange ou de cession qui n'auront besoin que de son décret : car c'est un principe inattaquable que celui qui *fait seul la loi*, seul aussi la défait.

Ce seroit bien en vain qu'on m'objecteroit une indivisibilité, une inséparabilité prétendue constitutionnelle : un tel pacte est au-delà des droits de l'homme; une telle loi est au-dessus de la puissance humaine. Des assiégés n'ont pas droit d'incendier leur ville pour s'ensevelir sous ses cendres avec leurs femmes, leurs enfans, plutôt que de capituler avec les assiégeans. L'équipage d'un vaisseau qu'investissent inévitablement des navires supérieurs, ne peut, sans crime, faire sauter son bâtiment, plutôt que de se rendre; le combat n'est même permis qu'autant que le succès est probable, ou la résistance nécessaire, utile, et par cela même légitime et glorieuse. Nul homme n'a droit, nous l'avons démontré, ni d'exposer sa propre vie, ni d'attaquer celle d'autrui, que suivant les conditions et dans la mesure établie par des lois éternelles qui ont toutes pour objet la conservation générale de l'espèce et celle des individus, autant que celle-ci peut se concilier avec l'autre; la mort cherchée, commandée ou donnée contre les dispositions invariables de ces lois conservatrices, est un attentat contre Dieu et contre l'humanité.

Nulle société ne peut, sans crime, sans impiété, sans atrocité, s'assujettir elle-même sous le non d'indivisibilité, ni soumettre ses membres à l'infernale condition de périr inutilement, plutôt que de consentir, pour le salut de tout le reste de la République, à la désunion nécessaire d'une partie d'elle-même dont les revers de la guerre et l'épuisement d'hommes et de richesses rendent la conservation manifestement impossible. Insensés ! mais plutôt exécrables exacteurs de sermens, qui vous jouez des hommes comme ce tyran de Rome se jouoit avec des mouches, dites-moi, est-ce

la protection de sa vie et le maintien de son bonheur, ou la misère et la mort, qu'un homme demande à la société quand il veut s'y aggréger? et qu'est-ce qu'elle lui promet en se l'incorporant? dites-moi si vous avez droit de condamner à la mort ou à l'esclavage vos vieillards qui vous ont défendus dans votre enfance, vos femmes qui ont fait le bonheur de votre vie, vos enfans qui doivent faire après vous la joie et la perpétuité du genre humain, qui appartiennent non pas à vous, mais au monde, à la nature, à Dieu? dites-moi, quand il n'y aura plus d'habitans sur le sol de la République, où sera son indivisibilité? dites-moi, quand vous aurez précipité dans le tombeau tous ceux que vous gouvernez, à qui appartiendra la province à laquelle vous avez sacrifié tant de victimes? La paix, avec tous les biens qui n'existent que par la paix, voilà ce qui appelle les hommes à la société politique; nulle personne ne peut y allumer, y entretenir le feu destructeur de la guerre, qu'autant qu'elle est probablement nécessaire ou utile pour affermir sa prospérité sur les bases de la paix, et la paix et la prospérité ne fleurissent pas parmi la pourriture des cadavres et sous la cendre des tombeaux.

Si vous prétendez attribuer un pareil droit à votre société, ce ne sera pas apparemment un privilège exclusif. Or, si tous les peuples du monde s'enchaînoient par un semblable serment à ne jamais souffrir aucune distraction de leur territoire, où trouver, je vous prie, le terme d'une guerre une fois commencée? Car dès que le vaincu ne pourroit, sans parjure, acquiescer aux prétentions du vainqueur, je ne vois plus d'autre médiateur entre eux que l'entière destruction de l'une des deux nations.

Mais que dis-je? Si toutes les nations se lioient par le serment commun de ne jamais consentir à aucune diminution de leur territoire, de ne jamais souffrir la

rupture de l'équilibre général par aucun envahissement particulier, de ne jamais traiter avec un ennemi actuellement sur leur territoire, apprenez-moi, s'il vous plaît, comment la paix, une fois violée, pourra reparoître sur la terre. Eh quoi! les hommes en entrant en société pourroient acquérir le droit de jurer l'anéantissement du genre humain à la première guerre ?

Je vous ramène à votre propre système : est-ce que les Hollandais, est-ce que les Belges n'étoient pas, il y a quelques jours, une nation? est-ce que les uns et les autres n'avoient pas droit, comme vous, de se constituer ou de se maintenir sous la forme d'une République une et indivisible ? Or, je vous demande ce qu'est devenue maintenant cette unité et cette indivisibilité.

Signé, Vauvilliers.

Pour copie conforme : le secrétaire-général du Directoire exécutif. *Signé*, Lagarde.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.

690